



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

15 décembre 2021 / 153<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)  
425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements  
425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1502-2021	Intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel . . . . .	7331
1509-2021	Aide aux personnes et aux familles (Mod.) . . . . .	7336
1533-2021	Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (Mod.) . . . . .	7338
	Autorisations d'enseigner (Mod.) . . . . .	7342
	Autorisations d'enseigner (Mod.) . . . . .	7343
	Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Mod.) . . . . .	7345
	Frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et autres frais . . . . .	7347
	Méthodes et outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel . . . . .	7380
	Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération . . . . .	7384
	Termes valorisants . . . . .	7385

### Décisions

12110	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Mod.) . . . . .	7387
12112	Producteurs et productrices acéricoles — Contingentement (Mod.) . . . . .	7387
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	7388

### Décrets administratifs

1439-2021	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Accelia Capital, s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	7389
1457-2021	Ministre et ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration . . . . .	7390
1458-2021	Comité ministériel de l'économie et de l'environnement . . . . .	7390
1459-2021	Modification du décret numéro 1350-2021 du 27 octobre 2021 . . . . .	7391
1460-2021	Nomination de monsieur Mario Wilfrid Limoges comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis . . . . .	7391
1461-2021	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures . . . . .	7393
1462-2021	Versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec . . . . .	7394
1463-2021	Autorisation à la Société de verdissement du Montréal métropolitain de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres . . . . .	7395
1464-2021	Autorisation à la Municipalité de La Macaza de conclure une convention de servitude d'aqueduc avec le gouvernement du Canada . . . . .	7395
1465-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 257 497 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action . . . . .	7396
1466-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 221 279 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités . . . . .	7397

1467-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 154 252 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités. . . . .	7398
1468-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 176 902 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action . . . . .	7399
1469-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 492 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour le maintien et le développement du projet Hémisphères pour l'exercice financier 2021-2022 . . . . .	7400
1470-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 608 751 \$ à Groupe TVA inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la seconde phase du projet de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de deux épisodes spéciaux d'hiver. . . . .	7401
1472-2021	Versement d'une seconde tranche de l'aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un montant maximal de 26 004 375 \$ pour l'année financière 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 8 489 175 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour son fonctionnement. . . . .	7402
1473-2021	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Télé-université. . . . .	7403
1474-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal . . . . .	7403
1475-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais . . . . .	7404
1476-2021	Modification du décret numéro 1060-2019 du 23 octobre 2019 concernant la soustraction des travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. . . . .	7404
1477-2021	Nomination de membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James. . . . .	7405
1478-2021	Autorisation au ministre des Finances d'effectuer des emprunts, dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 250 000 000 \$ US, en vertu d'une convention de crédit . . . . .	7405
1479-2021	Modification du décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation à la Société de télédiffusion du Québec de disposer de ses parts dans la Télé des Arts et versement d'une avance du ministre des Finances à la Société. . . . .	7407
1480-2021	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec . . . . .	7408
1481-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 30 novembre 2021 . . . . .	7408
1482-2021	Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2022-2023 . . . . .	7409
1483-2021	Nomination de monsieur Marc-Antoine Adam comme membre et sa désignation comme président du Comité de déontologie policière . . . . .	7420
1484-2021	Nomination de madame Sylvie Séguin comme membre et sa désignation comme vice-présidente du Comité de déontologie policière . . . . .	7422
1485-2021	Nomination de madame Lysane Cree comme membre du Comité de déontologie policière . . . . .	7423
1486-2021	Nomination de madame Edith Crevier comme membre du Comité de déontologie policière. . . . .	7424
1487-2021	Nomination de coroners à temps partiel. . . . .	7426

## Arrêtés ministériels

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique . . . . .	7427
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public . . . . .	7429
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec . . . . .	7430

---

**Avis**

---

Poursuites criminelles et pénales — Directives .....	7431
Tables de retenues à la source .....	7431



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1502-2021, 1<sup>er</sup> décembre 2021

Loi sur les produits pétroliers  
(chapitre P-30.01)

#### **Intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel**

CONCERNANT le Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier et à ses composantes lesquelles peuvent notamment inclure des normes sur leur qualité et leurs impacts négatifs ainsi que prohiber ou exiger la présence de certains éléments dans un produit pétrolier et qui peuvent aussi prescrire la quantité ou la proportion acceptable de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, la mise sur pied d'un mécanisme d'achat et de vente de crédits permettant de favoriser la conformité aux normes et spécifications déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, un règlement fixant des normes sur les impacts environnementaux et sur l'intégration de carburants renouvelables à l'essence et au carburant diesel ne peut être pris par le gouvernement qu'à la suite d'une recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de cette loi et du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir la transmission au ministre ou à tout autre personne ou organisme, selon la périodicité et aux conditions qu'il détermine, de tout renseignement, déclaration ou autre document par une personne visée

par la présente loi ou ses règlements ainsi que prescrire la tenue d'un registre par celle-ci selon la forme et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### **Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel**

Loi sur les produits pétroliers  
(chapitre P-30.01, a. 5 et 96, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

#### **CHAPITRE I** **INTERPRÉTATION**

**I.** Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :

«carburant diesel» : le carburant diesel, le carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5) ou le carburant diesel contenant du biodiesel (B6-B20) respectivement au sens des normes de l'Office des normes générales du Canada : CAN/CGSB-3.517-2020 «Carburant diesel», CAN/CGSB-3.520-2020 «Carburant diesel contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5)» et CAN/CGSB-3.522-2020 «Carburant diesel contenant du biodiesel (B6-B20)»;

«contenu à faible intensité carbone»: un contenu liquide pouvant être mélangé à de l'essence ou à du carburant diesel et fabriqué à partir de matière admissible;

«distributeur»:

1<sup>o</sup> un fabricant qui, au Québec, approvisionne un grossiste ou un détaillant d'essence ou de carburant diesel ou qui vend au détail de l'essence ou du carburant diesel au Québec;

2<sup>o</sup> une personne qui apporte ou fait apporter de l'essence ou du carburant diesel au Québec et qui approvisionne un grossiste ou un détaillant d'essence ou de carburant diesel au Québec ou qui vend au détail de l'essence ou du carburant diesel au Québec;

«essence»: l'essence automobile ou l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10 et E11-E15) respectivement au sens des normes de l'Office des normes générales du Canada: CAN/CGSB-3.5-2016 «Essence automobile» et CAN/CGSB 3.511 2016 «Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10 et E11-E15)»;

«essence de qualité supercarburant»: essence respectant le rendement à la détonation de l'essence tel que spécifié dans les normes de l'Office des normes générales du Canada: CAN/CGSB-3.5-2016 «Essence automobile» ou CAN/CGSB-3.511-2016 «Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10 et E11-E15)» pour un indice antidétonant (IOR + IOM)/2 minimum de 91,0;

«fabricant»: une personne qui fabrique de l'essence ou du carburant diesel, y compris une personne qui utilise des procédés de raffinage ou de mélange, sauf une personne qui modifie de l'essence ou du carburant diesel uniquement par l'ajout d'additifs;

«intensité carbone»: la quantité de gaz à effet de serre émise pendant les activités menées au cours du cycle de vie d'un combustible par rapport à l'énergie produite lors de sa combustion, exprimée en grammes de dioxyde de carbone (CO<sup>2</sup>) équivalent par mégajoule d'énergie produite;

«matière admissible»:

1<sup>o</sup> une matière organique;

2<sup>o</sup> une matière résiduelle au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> le monoxyde de carbone (CO) et le dioxyde de carbone (CO<sup>2</sup>).

Une matière provenant de l'arbre de palmier à huile ne peut être considérée comme une matière admissible.

## CHAPITRE II NORMES D'INTÉGRATION

**2.** Un distributeur doit s'assurer, conformément aux méthodes et aux outils de mesure déterminés par le ministre, que la proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégré au volume total d'essence qu'il distribue ou utilise au Québec, au cours d'une année civile, soit au minimum de:

1<sup>o</sup> 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

2<sup>o</sup> 12 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025;

3<sup>o</sup> 14 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028;

4<sup>o</sup> 15 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**3.** Un distributeur doit s'assurer, conformément aux méthodes et aux outils de mesure déterminés par le ministre, que la proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégré au volume total de carburant diesel qu'il distribue ou utilise au Québec, au cours d'une année civile, soit au minimum de:

1<sup>o</sup> 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

2<sup>o</sup> 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025;

3<sup>o</sup> 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**4.** Les proportions du volume de contenu à faible intensité carbone indiquées aux articles 2 et 3 sont établies en fonction de la réduction de leur intensité carbone au cours d'une année civile.

**5.** Aux fins de l'application de l'article 2, sont exclus du volume total d'essence, pour une année civile donnée, le volume d'essence de qualité supercarburant distribué ou utilisé ainsi que le volume d'essence distribué ou utilisé:

1<sup>o</sup> aux fins d'alimenter un moteur d'aéronef, de bateau ou de navire;

2<sup>o</sup> à des fins de recherche scientifique;

3<sup>o</sup> à fins industrielles autre que la combustion;

4<sup>o</sup> dans la zone d'exclusion A délimitée à l'annexe I;

5<sup>o</sup> jusqu'à l'année civile se terminant le 31 décembre 2024, dans la zone d'exclusion B délimitée à l'annexe I.

Pour déterminer la proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégré au volume total d'essence qu'il distribue ou utilise, le distributeur peut inclure le volume de contenu à faible intensité carbone qu'il a intégré dans les volumes d'essence exclus en vertu du premier alinéa.

**6.** Aux fins de l'application l'article 3, sont exclus du volume total de carburant diesel, pour une année civile donnée, le volume de carburant diesel distribué ou utilisé :

1<sup>o</sup> aux fins d'alimenter un moteur d'aéronef, de bateau ou de navire;

2<sup>o</sup> pour le fonctionnement d'un appareil de chauffage;

3<sup>o</sup> à des fins militaires ou de recherche scientifique;

4<sup>o</sup> à fins industrielles autre que la combustion;

5<sup>o</sup> dans la zone d'exclusion A délimitée à l'annexe I;

6<sup>o</sup> jusqu'à l'année civile se terminant le 31 décembre 2024, dans la zone d'exclusion B délimitée à l'annexe I.

Pour déterminer la proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégré au volume total de carburant diesel qu'il distribue ou utilise, le distributeur peut inclure le volume de contenu à faible intensité carbone qu'il a intégré dans les volumes de carburant diesel exclus en vertu du premier alinéa.

**7.** Pour l'application du présent chapitre, un volume d'essence, de carburant diesel ou de contenu à faible intensité carbone ne peut être comptabilisé plus d'une fois.

### CHAPITRE III MÉCANISME D'ACHAT ET DE VENTE DE CRÉDITS

**8.** Des crédits permettant de favoriser la conformité aux normes prévues aux articles 2 et 3 peuvent être établis par un distributeur lorsque la proportion du volume en litre de contenu à faible intensité carbone intégré, selon le cas, dans l'essence ou dans le carburant diesel excède les proportions minimales prévues à ces articles.

Un crédit correspond à un litre de contenu à faible intensité carbone.

Pour que des crédits soient établis, un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit certifier que les litres de contenu à faible intensité carbone auxquels ils correspondent ont été comptabilisés conformément aux règles établies au chapitre II.

**9.** Un distributeur qui a établi des crédits pour une année civile donnée peut, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année civile suivante, vendre ses crédits à un autre distributeur.

La proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégré au volume total d'essence ou de carburant diesel, selon le cas, qu'un distributeur distribue ou utilise, au cours d'une année civile, est ajustée en fonction de ses crédits achetés ou vendus.

Nul ne peut vendre des crédits sans qu'ils n'aient été établis conformément à l'article 8.

Dans le cas où un distributeur vend ou achète des crédits qui n'ont pas été établis conformément à l'article 8, le volume de contenu à faible intensité carbone est diminué, dans le cas d'une vente, ou augmenté, dans le cas d'un achat, proportionnellement à la valeur de ces crédits.

**10.** Un distributeur qui a établi des crédits en vertu de l'article 8 peut, jusqu'à concurrence de 20% des proportions indiquées aux articles 2 et 3, reporter leur utilisation à l'année civile suivante.

La proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégré au volume total d'essence ou de carburant diesel, selon le cas, qu'un distributeur distribue ou utilise, au cours d'une année civile, est ajustée en fonction des crédits reportés lors de l'année précédente.

**11.** Un distributeur qui établit, achète ou reporte des crédits en fonction de la proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée dans l'essence ou le carburant diesel, selon le cas, peut ajuster la proportion du volume de contenu à faible intensité carbone qu'il intègre dans l'essence ou le carburant diesel, selon les ratios suivants :

1<sup>o</sup> pour des crédits établis pour un distributeur proportionnellement au volume en litre de contenu à faible intensité carbone intégré dans l'essence qui excède les proportions minimales prévues à l'article 2, un crédit équivaut à 0,33 crédit pour l'application de l'article 3;

2<sup>o</sup> pour des crédits établis pour un distributeur proportionnellement au volume en litre de contenu à faible intensité carbone intégré dans le carburant diesel qui excède les proportions minimales prévues à l'article 3, un crédit équivaut à un crédit pour l'application de l'article 2.

**12.** Les crédits qui n'ont pas été vendus conformément à l'article 9 ou reportés conformément à l'article 10 ne peuvent plus être vendus ou reportés conformément au présent chapitre pour l'année civile suivante.

### CHAPITRE IV CONFORMITÉ

**13.** Un distributeur doit transmettre au ministre un rapport à l'aide du formulaire prévu à cette fin, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'année civile visée par le rapport, comprenant les renseignements et les documents suivants :

1<sup>o</sup> l'année civile visée par le rapport;

2<sup>o</sup> les renseignements identifiant le distributeur ainsi que les coordonnées pour le contacter;

3° les renseignements identifiant la personne signataire du formulaire et les coordonnées pour la contacter;

4° les valeurs utilisées pour calculer les proportions visées aux articles 2 et 3 et les renseignements permettant de calculer ces valeurs;

5° pour chaque volume de contenu à faible intensité carbone utilisé à des fins de conformité : le type de contenu à faible intensité carbone, le type de matière admissible utilisée dans sa fabrication et sa méthode d'allocation, le fournisseur et son intensité carbone;

6° pour les crédits achetés : le nom et l'adresse du vendeur, la date d'achat, le volume en litre de contenu à faible intensité carbone correspondant au crédit et si ce volume a été intégré dans de l'essence ou du carburant diesel par le vendeur;

7° pour les crédits vendus : le nom et l'adresse de l'acheteur, la date de vente, le volume en litre de contenu à faible intensité carbone correspondant au crédit et si ce volume a été intégré dans de l'essence ou du carburant diesel;

8° les crédits ayant fait l'objet d'un report et ayant été comptabilisés afin de satisfaire aux exigences d'intégration pour l'année civile visée par ce rapport, ainsi que les crédits qui sont reportés à l'année civile suivante en vertu de l'article 10 et la date de ce report;

9° une déclaration faisant état des volumes d'essence et de carburant diesel exclus pour les fins mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 5 et aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 6;

10° une déclaration faisant état des volumes d'essence et de carburant diesel distribués ou utilisés dans la zone d'exclusion A. Les volumes doivent être identifiés à une région administrative du Québec;

11° une déclaration faisant état des volumes d'essence et de carburant diesel distribués ou utilisés dans la zone d'exclusion B. Les volumes doivent être identifiés à une région administrative du Québec;

12° une déclaration faisant état des volumes d'essence de qualité supercarburant exclus en vertu l'article 5.

Les renseignements demandés au paragraphe 5° du premier alinéa doivent être accompagnés d'une déclaration signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant que l'intensité carbone de chaque volume de contenu à faible intensité carbone utilisé à des fins de conformité a été calculée conformément aux méthodes et outils de mesure déterminés par le ministre.

Pour l'application du présent article, on entend par « région administrative », une région établie par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

**14.** Un distributeur doit tenir un registre annuel pour chacune des installations d'équipements pétroliers, autre qu'une station-service ou un poste d'essence, qu'il utilise ou exploite au Québec comprenant :

1° les renseignements visés aux paragraphes 4° à 12° du premier alinéa de l'article 13;

2° les renseignements sur les transactions effectuées au Québec concernant la vente, l'acquisition et l'échange de volumes d'essence, de carburant diesel ou de contenu à faible intensité carbone;

3° les renseignements sur les transactions concernant les volumes d'essence, de carburant diesel ou de contenu à faible intensité carbone acquis ou vendus à l'extérieur du Québec;

4° les renseignements qui se retrouvent aux relevés datés des compteurs, aux connaissements, aux factures, aux reçus de vente et aux contrats de vente.

Un distributeur doit conserver le registre annuel pendant une période de 7 ans suivant l'année civile à laquelle il se rapporte. Les renseignements contenus dans le registre, de même que toute pièce justificative à l'appui de leur contenu, doivent être fournis au ministre à sa demande.

## CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

**15.** Quiconque contrevient aux articles 9, 13 et 14 commet une infraction.

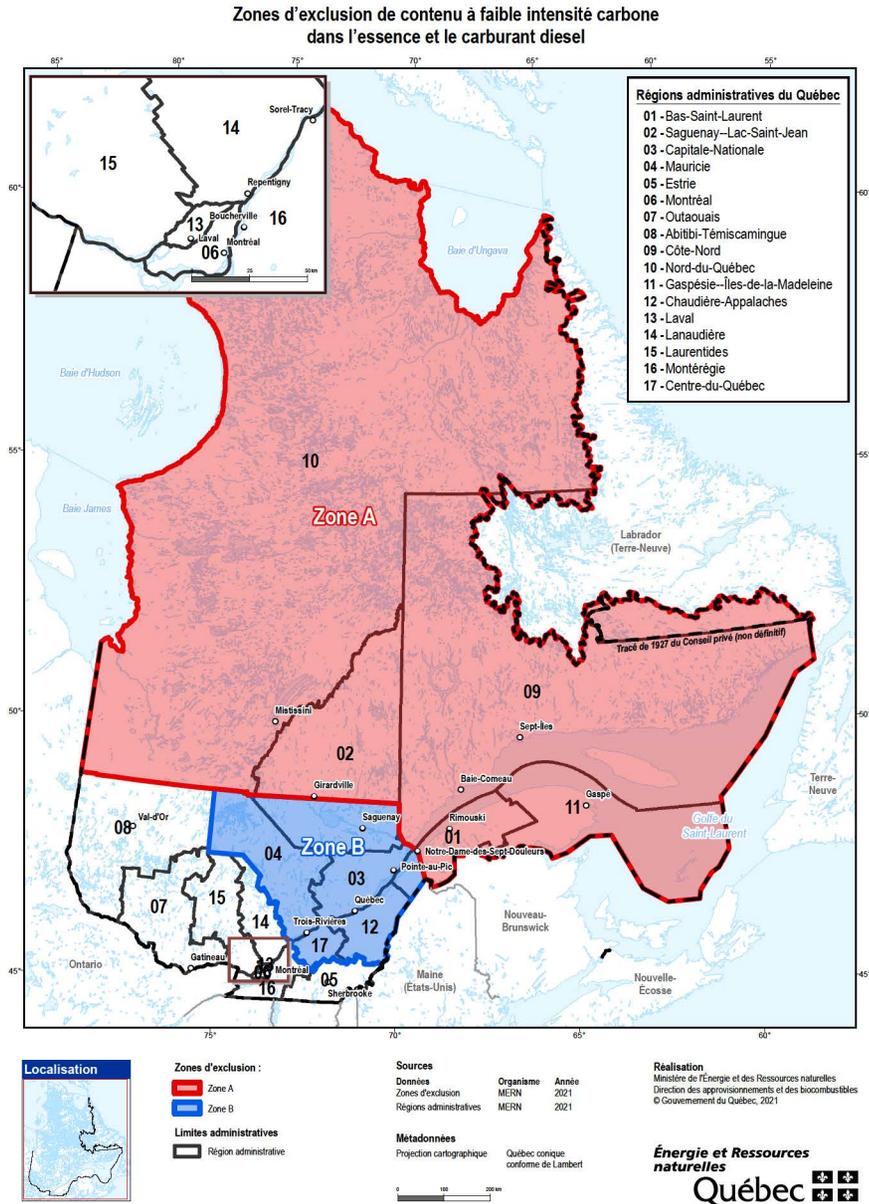
## CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 5 et 6)

**ZONES D'EXCLUSION DE CONTENU À FAIBLE INTENSITÉ CARBONE DANS L'ESSENCE ET LE CARBURANT DIESEL**



76045

Gouvernement du Québec

## Décret 1509-2021, 1<sup>er</sup> décembre 2021

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

### Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer ce que constituent des avoirs liquides et des biens;

— exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

— prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, à l'égard des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, les périodes qui peuvent être considérées dans le calcul du délai prévu au premier alinéa de cet article et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont considérées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 72 de cette loi, des règles assouplies concernant les matières qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes

et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup>, a. 133, par. 2.1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), modifié par le décret n<sup>o</sup> 1312-2021 du 6 octobre 2021 (2021, G.O. 2, 6488), est de nouveau modifié par l'ajout, après l'article 138.2, du suivant :

« **138.3.** Aux fins du calcul de la prestation, les indemnités de décès reçues par l'adulte seul ou un membre de la famille sont exclues selon les conditions prévues aux articles 138.1 et 138.2. Le montant prévu à l'article 138.1 comprend celui des indemnités de décès.

Toutefois, pour que l'exclusion s'applique à une telle indemnité de décès, la somme forfaitaire ou le premier versement de celle-ci, le cas échéant, doit avoir été reçu au cours d'un mois pendant lequel l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou du Programme objectif emploi ou au cours d'un mois pendant lequel l'adulte seul ou la famille bénéficie des services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48. L'exclusion s'applique même si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi. »

**2.** L'article 157.1 de ce règlement, modifié par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1312-2021 du 6 octobre 2021 (2021, G.O. 2, 6488), est remplacé par les articles suivants :

«**157.1.** Malgré l'article 67.4, l'allocation de solidarité sociale accordée à un adulte seul, à une famille composée d'un seul adulte ou au conjoint d'un étudiant inadmissible est ajustée de 103 \$. Celle accordée à une famille composée de 2 adultes est ajustée de 118 \$.

Malgré le premier alinéa, l'allocation de solidarité sociale est ajustée de 365 \$ dans le cas d'un adulte seul et de 227 \$ dans le cas d'une famille composée de 2 adultes, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est prestataire du Programme de solidarité sociale depuis 66 mois au cours des 72 mois précédents.

Toutefois les ajustements prévus au présent article ne s'appliquent pas dans le cas des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 157.

«**157.2.** Aux fins du calcul du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 157.1, les périodes suivantes sont considérées :

1<sup>o</sup> les mois au cours desquels un adulte a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48;

2<sup>o</sup> les mois au cours desquels le parent d'une personne a bénéficié, à l'égard de celle-ci, du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Sont également considérés les mois au cours desquels une personne a reçu, alors qu'elle résidait au Québec :

1<sup>o</sup> une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité après la retraite en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2<sup>o</sup> une pension d'invalidité ou une prestation d'invalidité après-retraite payable en vertu du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8);

3<sup>o</sup> une allocation d'invalidité en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants (L.R.C. 1985, c. W-3);

4<sup>o</sup> un montant équivalent à l'allocation de solidarité sociale dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada d'aide au revenu dans les réserves.

Toutefois, pour l'application du deuxième alinéa, ne sont pas considérés les mois où le prestataire qui reçoit les sommes n'est plus admissible au Programme de solidarité sociale, lorsque le nombre de ceux-ci totalise plus de six, qu'ils soient consécutifs ou non.»

**3.** L'article 164 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de «de même que les indemnités de décès, si ces bénéficiaires ou indemnités» par «si ceux-ci»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi, ou», de «du Programme objectif emploi ou pendant lequel l'adulte seul ou la famille»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou indemnités».

**4.** L'article 164.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi, ou», de «du Programme objectif emploi ou que l'adulte seul ou la famille».

**5.** L'article 171 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'article 138.3 ne s'applique que si l'adulte seul ou la famille a été prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, au cours des 6 mois précédant la date de la demande.»

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**6.** Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 157.2 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), édicté par l'article 2 du présent règlement, les mois qui ont été considérés aux fins du calcul du délai prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 157.1, tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> novembre 2021, continuent de l'être à condition que l'adulte seul ou le membre de la famille demeure, après cette date, prestataire du Programme de solidarité sociale ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

76052

Gouvernement du Québec

## Décret 1533-2021, 8 décembre 2021

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

### Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement prévoit, par règlement, la formation d'un comité provincial chargé de lui donner son avis sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise ainsi que sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par une agence conformément à l'article 348 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 509 de cette loi, ce règlement doit prévoir la composition de ce comité, ses règles de fonctionnement et de régie interne, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses fonctions, devoirs et pouvoirs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 76 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) tout établissement public doit élaborer, dans les centres qu'il indique, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres établissements publics, élaborer un tel programme dans les centres qu'il indique qui sont exploités par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, pour l'application de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la référence à une agence est une référence à un établissement public;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 509)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> deux membres résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de Montréal;

1.1<sup>o</sup> un membre résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de Laval; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « 4 » par « cinq »;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « des membres et au plus 2 d'entre eux doivent être des médecins exerçant ou ayant déjà exercé leur » et de « des professionnels ou des cadres intermédiaires employés ou ayant déjà été employés » par, respectivement, « de ces 11 membres doit être un médecin ayant déjà exercé sa » et « un professionnel ou un cadre intermédiaire employé ou ayant été employé »;

b) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Un de ces onze membres doit être issu d'une communauté autochtone au Québec. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le Comité comprend un douzième membre, sans droit de vote, qui en est le secrétaire; il est nommé par le ministre.».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.0.1.** Le Comité comprend un observateur nommé par le ministre parmi chacune des catégories de personnes suivantes :

1<sup>o</sup> les personnes affectées aux activités du ministère du Conseil exécutif relatives aux affaires autochtones;

2<sup>o</sup> les personnes, le cas échéant, affectées aux activités de ce ministère relatives aux relations avec les Québécois d'expression anglaise.

Chaque observateur participe aux séances du Comité, mais n'a pas droit de vote.».

**3.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «ou elle a été révoquée du Comité».

**4.** Les articles 2 à 2.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**2.** Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Comité, le ministre publie un appel de candidatures, sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux et à la fois dans les médias écrits de langue française et de langue anglaise suivants :

1<sup>o</sup> un média diffusé sur l'ensemble du territoire du Québec;

2<sup>o</sup> un média local, s'il en est, diffusé sur le territoire des régions sociosanitaires où résident les personnes susceptibles d'être intéressées.

L'appel de candidatures invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature, en suivant les modalités qu'il indique.

**2.1.** À la suite de la publication de l'appel de candidatures, le ministre forme un comité de sélection composé des personnes suivantes :

1<sup>o</sup> le secrétaire du Comité;

2<sup>o</sup> un ancien membre du Comité ou membre actuel ou ancien d'un comité régional formé en application de l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3<sup>o</sup> un employé ou un membre du conseil d'administration d'un organisme provincial de défense des intérêts des personnes d'expression anglaise œuvrant dans le domaine de la santé.

**2.2.** Un membre du comité de sélection ne peut, à moins qu'il n'y soit dûment autorisé, divulguer ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus.

**2.3.** Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière de services de santé et de services sociaux, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les dispositions de l'article 1.

Le comité évalue aussi la compréhension, la connaissance et l'expérience démontrées par les candidats relativement aux enjeux culturels, historiques et linguistiques de la communauté d'expression anglaise du Québec, ainsi qu'aux enjeux de cette communauté concernant l'offre de services de santé et de services sociaux, l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux et sa gouvernance.

Le comité privilégie les candidats ayant œuvré auprès de personnes d'expression anglaise.

**2.3.1.** Après avoir procédé à l'évaluation des candidats, le comité de sélection remet au ministre son rapport dans lequel il établit une liste des candidats qu'il estime aptes à être membres du Comité.

Tous les renseignements et les documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.».

**5.** L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «personnes recommandées» par «candidats mentionnés à la liste établie»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sous réserve des articles 1 et 1.1, le ministre peut nommer les membres de son choix dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> le comité de sélection a fait défaut de remettre au ministre le rapport prévu à l'article 2.3.1 dans le délai que celui-ci lui indique;

2<sup>o</sup> la liste établie par le comité de sélection comporte moins de deux candidats par poste à combler.».

**6.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du président et celui des autres » par « des ».

**7.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « consécutives du Comité », de « , est révoqué ».

**8.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les membres du Comité désignent parmi eux, par un vote au scrutin secret, un président et un vice-président; leur mandat à ce titre est d'un an et peut être renouvelé. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le ministre désigne, pour agir à titre de secrétaire du Comité, » par « La personne nommée par le ministre pour être secrétaire du Comité doit, malgré le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 1.1, être »;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**9.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Sous réserve des articles 1 et 1.1, le ministre peut nommer la personne de son choix pour combler cette vacance. ».

**10.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « assure également la liaison entre le Comité et le » par « est chargé de répondre de sa gestion auprès du ».

**11.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « En appui au président du Comité, le » par « Le »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, des suivants :

5.1<sup>o</sup> il assure les communications du Comité;

« 5.2<sup>o</sup> il veille à la tenue du scrutin prévu au premier alinéa de l'article 6; ».

**12.** L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , mais au moins 3 d'entre elles doivent réunir physiquement au moins 8 membres ».

**13.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « Toutefois, le ministre peut, s'il le juge opportun, demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du Comité. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 » par « sept ».

**14.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'exercice de ses fonctions » par « donner son avis conformément à cet article 509 ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18.1, des suivants :

« **18.2.** Le ministre établit la politique de communication du Comité. »

**18.3.** Chaque membre du Comité est soumis au code d'éthique et de déontologie prévu à l'annexe I. ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

#### « ANNEXE I (Article 18.3)

#### CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ PROVINCIAL POUR LA PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE

#### CHAPITRE I OBJET

**1.** Le présent code d'éthique et de déontologie a pour objet de préserver et de favoriser la confiance des citoyens en l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, d'assurer la transparence au sein du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise et de responsabiliser ses membres.

#### CHAPITRE II PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

**2.** La contribution des membres du Comité à la réalisation de son mandat doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État.

**3.** Le membre du Comité doit respecter et reconnaître les valeurs ainsi que les contributions des autres membres, respecter les différences et rester ouvert aux opinions d'autrui.

**4.** Le membre du Comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du Comité de consulter ou d'informer un groupe d'intérêts particulier, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le secrétaire du Comité exige le respect de la confidentialité.

**5.** Le membre du Comité doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans et de tout groupe de pression.

Il doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

**6.** Le membre du Comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, l'intérêt d'une personne qui lui est liée et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer par écrit au secrétaire du Comité tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Comité, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

**7.** Le membre du Comité doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt visé à l'article 6. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

**8.** Le secrétaire du Comité s'assure que le compte rendu des réunions du Comité fasse état de toute abstention d'un des membres sur les décisions portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt, et ce, dans un but d'une plus grande transparence.

**9.** Le président du Comité, s'il est en conflit d'intérêts potentiel ou apparent, est remplacé par le secrétaire du Comité pour présider la réunion durant les délibérations et le vote.

**10.** Le membre du Comité ne doit pas confondre les biens du Comité avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Le membre du Comité ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**11.** Le membre du Comité ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Dans tous les cas, le membre du Comité doit s'assurer que le cadeau, la marque d'hospitalité ou l'avantage n'entache pas son objectivité, ni n'influence son jugement.

**12.** Le membre du Comité ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

**13.** Le membre du Comité doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des considérations extérieures telles que la possibilité d'une nomination ou des perspectives ou offres d'emploi.

**14.** Le membre du Comité qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Comité.

Le membre du Comité qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public.

**15.** Le secrétaire du Comité doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du Comité et doit informer l'autorité compétente des cas de manquement.

### CHAPITRE III ACTIVITÉS POLITIQUES

**16.** Le membre du Comité qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire du Comité.

**17.** Le président du Comité qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions de président. »

**17.** Le mandat des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise en fonction le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) prend fin à cette date.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76057

A.M., 2021

### Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 2 décembre 2021

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3 r. 2.01) a été édicté;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> septembre 2021 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 2 décembre 2021

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 456)

**1.** L'article 55 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de la retirer »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « retirer une autorisation ou ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« **62.1.** Jusqu'au 30 juin 2025, est un diplôme inscrit à l'annexe I du présent règlement, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNU DEPUIS SEPTEMBRE 2001 », la « Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire » de 60 unités de l'Université de Montréal. ».

**3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNU DEPUIS SEPTEMBRE 2001 » :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ BISHOP'S et à la fin de ceux-ci, de :

« Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde) 120 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ LAVAL et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social, éthique et culture religieuse) 60 ».

**4** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76054

**A.M., 2021**

**Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 2 décembre 2021**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3 r. 2.01) a été édicté;

VU qu'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique;

VU que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU que, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner :

— l'année scolaire 2021-2022 a débuté il y a plus de 5 mois;

— les différents acteurs du milieu de l'éducation, dont le ministère de l'Éducation, ont déployé de nombreux efforts pour pallier la pénurie d'enseignants et assurer la présence d'effectifs enseignants en nombre suffisant pour fournir adéquatement les services éducatifs requis;

— or malgré l'augmentation du nombre de tolérances d'engagement délivrées ces dernières années, permettant l'embauche de personnes qui ne sont pas légalement qualifiées pour enseigner, il manque toujours de nombreux enseignants dans le réseau de l'éducation, situation qui affecte donc de nombreux élèves et qui ne saurait perdurer;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 2 décembre 2021

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

**Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 456)

**1.** L'article 13 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec ».

**2.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « depuis 2001 » par « depuis septembre 2001 ».

**3.** L'article 42 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 3 ans » et « seconde » par, respectivement, « 4 ans » et « troisième »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « quatrième » par « troisième ».

**4.** L'article 45 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «autres que celles allouées en reconnaissance des 3 000 heures d'expérience reconnues»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «9» par «18»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2».

**5.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «son numéro d'assurance sociale.».

**6.** L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de « ou une formation supplémentaire »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « le nom du programme et ».

**7.** L'article 63 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 63.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «30 juin 2022» par «30 juin 2025»;

b) par la suppression, à la fin, de «s'il a accumulé au moins 6 unités du programme de formation à l'enseignement général en lien avec sa formation disciplinaire, auquel il est inscrit»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Jusqu'à la même date, cette autorisation provisoire peut également être délivrée à un candidat qui n'a accumulé que 15 des 45 unités de formation prévues par le sous-sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du même paragraphe.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.3, des suivants :

«**63.4.** Malgré le premier alinéa de l'article 41, la période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 40 délivrée dans la période comprise entre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et le 30 juin 2025 est d'au plus 4 ans. Une telle autorisation expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

**63.5.** Jusqu'au 30 juin 2025, l'intitulé de la section 4 du chapitre 5 et l'article 48 doivent se lire ainsi :

«SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE  
ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

**48.** Une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est inscrite dans un programme de formation en éducation préscolaire et en enseignement primaire reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I, et elle a accumulé au moins 9 unités de formation dans ce programme dont au moins 3 unités dans 3 des 5 catégories de cours suivantes : la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente prévue à l'annexe VII;

3<sup>o</sup> elle possède une expérience de travail pertinente de 3 000 heures comme éducatrice ou comme enseignante dans le service de l'éducation préscolaire ou dans le service de l'enseignement primaire;

4<sup>o</sup> elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant au préscolaire ou au primaire et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.».

L'article 49 de ce règlement se lit alors en faisant les adaptations nécessaires.».

**10.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de «PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS APRÈS SEPTEMBRE 2001» par «PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001».

**11.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'ajout de la ligne «UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES Baccalauréat d'enseignement en administration (7768) 90» avant le diplôme «Certificat de 1<sup>er</sup> cycle en enseignement professionnel (4058)».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76055

**A.M., 2021**

**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 29 novembre 2021**

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment déterminer par règlement les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

Vu l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer par règlement notamment les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel a été édicté le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 29 novembre 2021

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

**Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère**

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2)

**1.** Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, à l'annexe A.2 :

1<sup>o</sup> dans le protocole QC.1 :

a) dans le tableau 1-1 de QC.1.7 :

i. par le remplacement de la ligne du combustible gazeux intitulé « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«

Gaz d'enfouissement (portion méthane)	31,33
---------------------------------------	-------

»;

ii. par le remplacement de la ligne du combustible gazeux intitulé « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«

Biogaz (portion méthane)	31,33
--------------------------	-------

»;

b) dans le tableau 1-3 de QC.1.7 :

i. par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible gazeux intitulé « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«

Gaz d'enfouissement (portion méthane)	1,546	49,35	0,095	3,03	0,019	0,6
---------------------------------------	-------	-------	-------	------	-------	-----

»;

ii. par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible gazeux intitulé « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«

Biogaz (portion méthane)	1,546	49,35	0,095	3,03	0,019	0,6
--------------------------	-------	-------	-------	------	-------	-----

»;

2° dans le protocole QC.3, par le remplacement, dans le deuxième alinéa de QC.3.2 de «Le sous-paragraphe f)» par «Les sous-paragraphe a et f)».

3° dans le protocole QC.17, par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

**«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par mégawattheure**

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,027
Nouvelle-Écosse	0,714
Nouveau-Brunswick	0,262
Québec	0,001
Ontario	0,030
Manitoba	0,001
Vermont	0,003
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
—Connecticut	
—Massachusetts	
—Maine	0,248
—Rhode Island	
—Vermont	
—New Hampshire	
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,188
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
—Caroline du Nord	
—Delaware	
—Indiana	
—Illinois	
—Kentucky	
—Maryland	0,456
—Michigan	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
—New Jersey	
—Ohio	
—Pennsylvanie	
—Tennessee	
—Virginie	
—Virginie occidentale	
—District de Columbia	
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
—Arkansas	
—Dakota du Nord	
—Dakota du Sud	
—Minnesota	
—Iowa	
—Missouri	
—Wisconsin	0,505
—Illinois	
—Michigan	
—Indiana	
—Montana	
—Kentucky	
—Texas	
—Louisiane	
—Mississippi	
—Manitoba	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
—Kansas	
—Oklahoma	
—Nebraska	
—Nouveau-Mexique	
—Texas	
—Louisiane	0,5
—Missouri	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
—Arkansas	
—Iowa	
—Minnesota	
—Montana	
—Dakota du Nord	
—Dakota du Sud	
—Wyoming	

»;

4<sup>o</sup> dans le protocole QC.30:

a) dans le premier alinéa de QC.30.2:

i. par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «un émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa»;

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après «chaque émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa»;

iii. par l'insertion, dans le paragraphe 3.2<sup>o</sup> et après «d'un émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa»;

b) par l'insertion, dans la définition du facteur « $Q_i^E$ » de l'équation 30-2 de QC.30.3 et après «établissements visés au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa».

**2.** La déclaration des émissions des gaz à effet de serre de l'année 2021, produite au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 conformément à l'article 6.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, comprend les renseignements et les documents tels que modifiés par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement.

**3.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

76025

A.M., 2021

### Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 23 novembre 2021

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vertu duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par règlement, déterminer les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par cette loi ou par l'un de ses règlements;

Vu le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.3 de cette loi qui permet au ministre de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui doit produire une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 ou 31.68.1 de cette loi;

Vu les deuxième et troisième alinéa de l'article 95.3 de cette loi qui précisent que les frais visés au premier alinéa de cet article sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa de cet article, dont ceux engendrés par leur examen et que ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier;

Vu l'article 296 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017 chapitre 4) en vertu duquel, sur demande du titulaire de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 et se rapportant à un

même ouvrage ou établissement, à une même activité ou aux mêmes travaux, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, réunir en une seule autorisation l'ensemble de ces certificats d'autorisation une telle demande doit être effectuée au plus tard le 23 mars 2027 et que cette autorisation est réputée être délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et remplace les certificats d'autorisation qu'elle réunit, lesquels cessent d'avoir effet sans toutefois affecter les infractions commises, les procédures intentées ou les peines encourues avant cette date relativement à ces certificats;

Vu l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) qui a été édicté;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> septembre 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais avec modifications, lequel remplace l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 23 novembre 2021

*Le ministre de l'Environnement et de la  
Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

---

## **Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.3; 2017, chapitre 4, a. 296)

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les frais exigibles de celui qui demande, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ci-après appelée «Loi», la délivrance ou la modification d'une autorisation liée à des projets assujettis à l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts ainsi que la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle ou l'approbation du ministre d'un plan de réhabilitation. Il détermine également les frais exigibles de celui qui produit au ministre une déclaration de conformité conformément à la Loi.

### **CHAPITRE II AUTORISATIONS LIÉES À DES PROJETS ASSUJETTIS À L'UNE DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS**

#### **SECTION I PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT VISÉE PAR LE TITRE I DE LA LOI**

**2.** Les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui demande la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 31.1 de la Loi pour un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ils sont fixés en fonction de l'étape concernée de la procédure et de la classe attribuée au projet conformément à l'annexe I.

Les frais de la classe 4 sont exigibles pour un projet qui ne se trouve pas à l'annexe I, mais qui est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$
Dépôt de l'étude d'impact au ministre prévue à l'article 31.3.2 de la Loi	5 979 \$	20 934 \$	35 885 \$	50 839 \$
Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	1 494 \$	5 234 \$	8 971 \$	12 710 \$
Audience publique prévue au paragraphe 1 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	14 544 \$	50 463 \$	88 220 \$	124 979 \$
Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	8 726 \$	30 559 \$	52 387 \$	74 215 \$
Médiation prévue au paragraphe 3 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	5 918 \$	5 918 \$	5 918 \$	5 918 \$

**3.** Les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui, en vertu de l'article 31.7 de la Loi, demande la modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de cette Loi. Ils sont fixés en fonction de la classe attribuée au projet conformément à l'annexe I.

Les frais de la classe 4 sont exigibles pour un projet qui ne se trouve pas à l'annexe I, mais qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Type de modification	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$
Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 484 \$	13 830 \$	23 176 \$	32 523 \$
Tarif pour toute autre modification	2 990 \$	10 465 \$	10 465 \$	10 465 \$

**SECTION II****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN  
DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE  
MILIEU SOCIAL APPLICABLE À LA RÉGION DE  
LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS VISÉE  
PAR LE TITRE II DE LA LOI**

**4.** Les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui demande, en vertu de l'article 160 ou de l'article 196 de la Loi, la délivrance d'une autorisation visée au paragraphe a de l'article 154 ou au paragraphe a de l'article 189 de la Loi, pour un projet obligatoirement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ils sont fixés en fonction de l'étape concernée de la procédure et de la classe attribuée au projet conformément à l'annexe II ou à l'annexe III.

Les frais de la classe 1 sont exigibles pour un projet qui ne se trouve ni à l'annexe II ni à l'annexe III, mais qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Réception de l'avis prévu à l'article 155 de la Loi et analyse des recommandations formulées par le Comité d'évaluation en application de l'article 157 de la Loi ou par la Commission de la qualité de l'environnement Kativik en application de l'article 192 de cette Loi	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$
Analyse de l'étude d'impact visée aux articles 160 et 196 de la Loi	7 474 \$	26 165 \$	44 855 \$	63 550 \$

**5.** Les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi, demande la modification d'une autorisation délivrée en vertu du titre II de cette Loi. Ils sont fixés en fonction de la classe attribuée au projet conformément à l'annexe II ou à l'annexe III.

Les frais de la classe 1 sont exigibles pour un projet qui ne se trouve ni à l'annexe II ni à l'annexe III, mais qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Type de modification	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$
Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 484 \$	13 803 \$	23 176 \$	32 523 \$
Tarif pour toute autre modification	2 990 \$	10 465 \$	10 465 \$	10 465 \$

### CHAPITRE III AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES

**6.** Les frais prévus à l'annexe IV sont exigibles de toute personne ou municipalité qui demande, selon le cas :

1<sup>o</sup> la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi;

2<sup>o</sup> la modification d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 30 de la Loi;

3<sup>o</sup> le renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 28 de la Loi.

Ces frais sont fixés en fonction de chaque activité visée par la demande. Toutefois, lorsqu'une demande vise plus d'une activité assujettie au même paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, à l'exception du paragraphe 10<sup>o</sup>, les frais exigibles de chacune de ces activités ne s'additionnent pas; les frais les plus élevés parmi ceux exigibles pour chacune de ces activités s'appliquent.

Lorsque la demande vise la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation pour un projet comportant une activité pour laquelle aucun frais n'est prévu dans l'un des tableaux de l'annexe IV, les frais exigibles pour cette activité sont fixés à 600 \$.

Lorsqu'une demande de modification d'une autorisation ministérielle pour un projet qui vise l'exercice d'une nouvelle activité visée à l'article 22 de la Loi, conformément à l'article 28 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), les frais exigibles pour cette demande de modification sont ceux applicables à la délivrance d'une autorisation pour cette activité.

**7.** Les frais exigibles de toute personne ou municipalité qui demande la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la Loi pour un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sont, dans tous les cas, fixé à 600 \$.

**8.** Aucun frais n'est exigible d'une personne qui demande, selon le cas, la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle pour une activité de prélèvement d'eau visée par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou pour l'épandage de matière fertilisante, lorsque ces activités sont réalisées aux fins de la culture de végétaux non-aquatiques et de champignons, d'une exploitation acéricole, de l'élevage d'animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou d'une exploitation d'un site aquacole.

Également, aucun frais n'est exigible d'une personne qui demande, selon le cas, la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle pour une activité visée par le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la Loi lorsqu'elle est réalisée par un exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un site aquacole sur un tel lieu ou un tel site.

**9.** Malgré l'article 6, les frais exigibles d'une entreprise comptant 10 employés ou moins qui demande, selon le cas, la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle, ne peuvent excéder un montant de 1 100 \$ pour chaque activité visée par la demande.

**10.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande au ministre, en vertu l'article 296 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin

de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), de réunir en une seule autorisation l'ensemble de ces autorisations qui ont été délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 23 mars 2018 :

1<sup>o</sup> pour le regroupement de 5 autorisations ou moins : 1 900\$;

2<sup>o</sup> pour le regroupement de 6 à 10 autorisations : 2 950\$;

3<sup>o</sup> pour le regroupement de 11 à 20 autorisations : 4 400\$;

4<sup>o</sup> pour le regroupement de 21 autorisations ou plus : 6 650\$.

#### CHAPITRE IV DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

**11.** Des frais de 102 \$ sont exigibles de toute personne ou municipalité qui produit au ministre une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 ou 31.68.1 de la Loi.

Aucun frais n'est exigible lorsque la déclaration de conformité concerne une activité visée aux articles 135, 142, 144, 150, 153, 161, 252, 255 et 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

#### CHAPITRE V APPROBATION

**12.** Des frais de 600 \$ sont exigibles de toute personne ou municipalité qui soumet au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation des terrains en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi.

Malgré le premier alinéa, les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui soumet au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation des terrains en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi, lorsque ce dernier prévoit, selon le cas :

1<sup>o</sup> le traitement sur le terrain des sols contaminés ainsi que la valorisation de ces sols à l'extérieur du terrain : 1 900\$;

2<sup>o</sup> le maintien sur le terrain des sols contaminés : 4 400\$.

#### CHAPITRE VI MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS ET INTÉRÊTS

**13.** Les frais exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés, en totalité, par voie électronique :

1<sup>o</sup> au début de chacune des étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement lorsque les frais sont exigibles en vertu du chapitre II;

2<sup>o</sup> lors du dépôt de la demande conformément au deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) lorsque les frais sont exigibles en vertu du chapitre III;

3<sup>o</sup> lors du dépôt de la déclaration de conformité conformément au deuxième alinéa de l'article 41 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement lorsque les frais sont exigibles en vertu du chapitre IV;

4<sup>o</sup> lors du dépôt du plan de réhabilitation lorsque les frais sont exigibles en vertu du chapitre V.

**14.** Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation au Canada, tel que cet indice est publié par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les frais ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le ministre publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**15.** Malgré l'article 13, les frais qui seront exigibles pour le dépôt d'un plan de réhabilitation en vertu du chapitre V au cours des 12 mois suivant le 31 décembre 2021 peuvent être payés par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances ou selon un mode de paiement électronique.

**16.** Le présent règlement remplace l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Toutefois, l'article 14.1 de cet arrêté continuent de s'appliquer dans la mesure prévue à l'article 28 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001).

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

### ANNEXE I (a. 2 et 3)

#### CLASSE ATTRIBUÉE AUX PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE À LA SOUS-SECTION IV DE LA SECTION II DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Pour l'application des articles 12 et 13, la classe attribuée à un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section IV de la section II du chapitre IV du titre I de la loi est fixée sur une échelle de 1 à 4 en fonction de la complexité du projet, la classe 1 étant attribuée aux projets les moins complexes et la classe 4, aux projets les plus complexes.

Projets assujettis en vertu de la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	Sous-catégories de projets	Classe attribuée au projet
<b>1. Barrage et digue</b>		1
<b>2. Travaux dans des milieux humides et hydriques</b>  1 <sup>o</sup> travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, pour une même rivière ou un même lac		1
2 <sup>o</sup> construction de digues visant l'ennoiement de milieux humides et hydriques sur toute nouvelle superficie égale ou supérieure à 1 000 000 m <sup>2</sup> qui seront exploitées par une cannebergère		2
<b>3. Détournement ou dérivation d'une rivière ou d'un lac</b>	- à l'intérieur du même bassin versant	1
	- vers un autre bassin versant	4
<b>4. Port, quai et terminal portuaire</b>		3
1 <sup>o</sup> construction ou agrandissement d'un port, d'un quai ou d'un terminal portuaire	- construction	3
	- agrandissement	1
2 <sup>o</sup> dans le cas d'un port de plaisance :		
a) construction d'un tel port destiné à accueillir 150 bateaux ou plus		2
b) toute augmentation de la capacité maximale d'accueil d'un tel port en vue de la faire passer à 150 bateaux ou plus		1
c) lorsque la capacité maximale d'accueil autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi est de 150 bateaux ou plus, ajout de chaque tranche supplémentaire d'au moins 50 bateaux, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts		1

<b>5. Infrastructures routières</b>		
1 <sup>o</sup> construction, sur une longueur minimale de 5 km, d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou élargissement, sur cette même distance, d'une route la portant à 4 voies ou plus		4
2 <sup>o</sup> construction ou élargissement d'une route dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 40 m sur une longueur minimale de 5 km		4
3 <sup>o</sup> construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne;	- pour une route prévue sur une longueur de moins de 2 km	1
	- pour une route prévue sur une longueur 2 à 5 km	3
	- pour une route prévue sur une longueur de plus de 5 km	4
4 <sup>o</sup> élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne.		3
<b>6. Aéroport</b>	- implantation	2
	- agrandissement	1
<b>7. Cour de triage, chemin de fer et transport collectif</b>		4
<b>8. Installation de regazéification ou de liquéfaction de gaz naturel ou de biométhane</b>		
1 <sup>o</sup> construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel ou biométhane dont la capacité maximale journalière totale des équipements de liquéfaction est égale ou supérieure à 100 m <sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié		4

2 <sup>o</sup> construction d'une installation de regazéification de gaz naturel liquéfié dont la capacité maximale journalière des équipements de regazéification est égale ou supérieure à 4 000 m <sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié		4
3 <sup>o</sup> tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de regazéification d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 4 000 m <sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié		3
4 <sup>o</sup> tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de liquéfaction d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 100 m <sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié		3
5 <sup>o</sup> tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de 50 % ou plus d'une installation visée aux paragraphes 1 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> , dont la capacité maximale journalière de liquéfaction ou de regazéification, avant cette augmentation, est égale ou supérieure à 100 m <sup>3</sup> ou 4 000 m <sup>3</sup> , selon le cas, de gaz naturel liquéfié		3
<b>9. Oléoduc et gazoduc</b> 1 <sup>o</sup> construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc		4
2 <sup>o</sup> travaux, constructions ou ouvrages destinés à la conversion d'un gazoduc en oléoduc ou à l'inversion du sens d'écoulement d'un oléoduc		2
<b>10. Transport d'énergie électrique et poste de transformation</b> 1 <sup>o</sup> construction, sur une distance supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV	a) sur une longueur de moins de 5 km	3
	b) sur une longueur de 5 km et plus	4
2 <sup>o</sup> construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension		2

<b>11. Production d'énergie électrique</b>  1 <sup>o</sup> construction à des fins de production d'énergie électrique :	a) d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW	4
	b) d'une centrale ou d'un autre type d'installation fonctionnant aux combustibles fossiles d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW	4
	c) d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW	4
2 <sup>o</sup> reconstruction d'un ouvrage visé au paragraphe 1 <sup>o</sup>		4
3 <sup>o</sup> augmentation de la puissance d'une centrale, d'un parc ou d'un autre type d'installation, selon le cas, destiné à produire de l'énergie électrique si leur puissance, avant l'augmentation ou à la suite de celle-ci, est égale ou supérieure à :	a) 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien	3
	b) 5 MW dans le cas d'une centrale ou d'un autre type d'installation fonctionnant aux combustibles fossiles	3
	c) 10 MW dans le cas d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation	3
4 <sup>o</sup> ajout d'un turboalternateur sur un appareil de combustion non utilisé auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est égale ou supérieure à :	a) 5 MW dans le cas d'un appareil de combustion brûlant des combustibles fossiles	1
	b) 10 MW dans les autres cas visés par les paragraphes 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup>	1
<b>12. Transformation nucléaire et gestion de déchets radioactifs</b>		4
<b>13. Exploration et exploitation d'hydrocarbures</b>		4

<p><b>14. Traitement de pétrole, de gaz et de charbon</b></p> <p>1<sup>o</sup> construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon</p>		4
<p>2<sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation de 25 % ou plus d'une telle raffinerie ou usine</p>		3
<p>3<sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation qui entraîne un agrandissement de plus de 25 % de la superficie de l'aire d'exploitation d'une telle raffinerie ou usine</p>		3
<p><b>15. Fabriques de pâtes et papiers</b></p> <p>1<sup>o</sup> construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques</p>	a) atelier de désencrage	3
	b) autres fabriques de pâtes et papiers	4
<p>2<sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une fabrique la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques</p>		4
<p>3<sup>o</sup> dans le cas d'une fabrique dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques</p>	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de la fabrique	3

<p><b>16. Équarrissage</b></p> <p>1<sup>o</sup> établissement d'un atelier d'équarrissage, catégorie « fondoir », au sens de l'article 1.3.4.2 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), dont la capacité maximale horaire de réception serait égale ou supérieure à 1 tonne métrique</p>		4
<p>2<sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale horaire de réception d'un tel atelier de 25 % ou plus</p>		3
<p>3<sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale horaire d'un atelier d'équarrissage mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup> la faisant atteindre ou dépasser 1 tonne métrique</p>		3
<p><b>17. Métallurgie extractive</b></p> <p>1<sup>o</sup> construction d'une usine de métallurgie extractive dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques</p>		4
<p>2<sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une telle usine la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques</p>		4
<p>3<sup>o</sup> dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques</p>		3
<p>4<sup>o</sup> construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production de terres rares ou de composés de terres rares, toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine</p>	- construction	4
	- augmentation de capacité	3

5 <sup>o</sup> construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production d'éléments radioactifs ou de composés radioactifs ou de raffinage ou d'enrichissement d'uranium ainsi que toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine.	- construction	4
	- augmentation de capacité	3
<b>18. Fabrication de ciment et de chaux vive</b>	a) construction d'une usine de fabrication de ciment	4
	1 <sup>o</sup> construction d'une usine de fabrication de ciment ou de chaux vive;	b) construction d'une usine de fabrication de chaux vive
2 <sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale journalière de production de ciment ou de chaux vive d'une telle usine de 50 % ou plus		3
3 <sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale de production journalière de ciment ou de chaux vive qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine		3
<b>19. Fabrication d'explosifs</b>		
1 <sup>o</sup> construction d'une usine de fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs		4
2 <sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale journalière de production de 10 % ou plus d'une telle usine		3
3 <sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale journalière de production qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine		3

<p><b>20. Fabrication de produits chimiques</b></p> <p>1<sup>o</sup> construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques</p>		4
<p>2<sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine de fabrication de produits chimiques la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques</p>		4
<p>3<sup>o</sup> dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :</p>	<p>a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus</p>	3
	<p>b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine</p>	3
<p><b>21. Production d'eau lourde</b></p>		4
<p><b>22. Activité minière</b></p>		4
<p><b>23. Traitement de minerai</b></p> <p>1<sup>o</sup> construction d'une usine de traitement de minerai visée à l'un des sous-paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, décret 287-2018)</p>		4
<p>2<sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale journalière de traitement d'une usine visée à l'un des sous-paragraphes <i>c</i> ou <i>d</i> du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe I du règlement mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus, la faisant atteindre ou dépasser, selon le cas, l'un des seuils de traitement qui y sont prévus</p>		3

3 <sup>o</sup> agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement dans les cas visés au paragraphe 3 <sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe I du règlement mentionné au paragraphe 1 <sup>o</sup> ci-dessus		3
<b>24. Métallurgie physique</b>  1 <sup>o</sup> construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation, la mise en forme ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques		4
2 <sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques		4
3 <sup>o</sup> dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de plus de 25 % de l'aire d'exploitation de l'usine	3
<b>25. Fabrication de matériaux dérivés du bois</b>  1 <sup>o</sup> construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses ou de fabrication d'autres matériaux composites dérivés du bois dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>		4
2 <sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 m <sup>3</sup>		4

3 <sup>o</sup> dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine	3
<b>26. Fabrication de véhicules motorisés ou autres</b>		3
<b>27. Fabrication de briques</b>		
1 <sup>o</sup> construction d'une usine de fabrication de briques en argile ou de briques réfractaires dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques		4
2 <sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques		4
3 <sup>o</sup> dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine	3
<b>28. Fabrication de verre</b>		
1 <sup>o</sup> construction d'une usine de verre dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques		4
2 <sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques		4

3 <sup>o</sup> dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.	3
<b>29. Fabrication de pneus</b>		
1 <sup>o</sup> construction d'une usine de fabrication de pneus dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques		4
2 <sup>o</sup> augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques		4
3 <sup>o</sup> dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine	3
<b>30. Production animale</b>		2
<b>31. Application de pesticides</b>		4
<b>32. Construction de réservoirs d'entreposage</b>		2
<b>33. Incinération de matières résiduelles autres que dangereuses</b>		4
<b>34. Lieu d'enfouissement de matières résiduelles</b>		4
<b>35. Lieu de dépôt définitif de matières dangereuses</b>		4
<b>36. Traitement et incinération de matières dangereuses résiduelles</b>		4
<b>37. Dépôt définitif et traitement thermique de sols contaminés</b>		4
<b>38. Émissions de certains gaz à effet de serre</b>		4

**ANNEXE II**

(a. 4 et 5)

**CLASSE ATTRIBUÉE AUX PROJETS  
OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS À LA  
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN  
DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE  
MILIEU SOCIAL PRÉVUE AUX CHAPITRES II  
ET III DU TITRE II DE LA LOI**

La classe attribuée à un projet obligatoirement assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue aux chapitres II et III du titre II de la loi est fixée sur une échelle de 1 à 4 en fonction de la complexité du projet, la classe 1 étant attribuée aux projets les moins complexes et la classe 4, aux projets les plus complexes.

<b>PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS EN VERTU DE L'ANNEXE A DE LA LOI</b>	<b>CLASSE ATTRIBUÉE AU PROJET</b>
<i>Paragraphe a)</i>	
Tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante :	
— Nouveau projet, transformation	4
— Agrandissement	3
<i>Paragraphe b)</i>	
Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus	1
<i>Paragraphe c)</i>	
Toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et ouvrage connexe	4
<i>Paragraphe d)</i>	
Tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenue d'eau reliés à un ouvrage destiné à produire de l'énergie	1
<i>Paragraphe e)</i>	
Toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 Kv	4
<i>Paragraphe f)</i>	
Toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie	3
<i>Paragraphe g)</i>	
Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW	3

<b>PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS EN VERTU DE L'ANNEXE A DE LA LOI</b>	<b>CLASSE ATTRIBUÉE AU PROJET</b>
Paragraphe <i>h</i> ) Toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière	4
Paragraphe <i>i</i> ) Toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers	3
Paragraphe <i>j</i> ) Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km <sup>2</sup>	3
Paragraphe <i>k</i> ) Tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour	2
Paragraphe <i>l</i> ) Tout système d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, à l'exclusion des résidus miniers et des matières dangereuses	2
Paragraphe <i>m</i> ) Tout projet de création de parc ou de réserve écologique	3
Paragraphe <i>n</i> ) Toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes	1
Paragraphe <i>o</i> ) La délimitation du territoire de toute nouvelle communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20 % ou plus du territoire global de celles-ci ou du territoire urbanisé de celles-ci	2
Paragraphe <i>p</i> ) Toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet	4
Paragraphe <i>q</i> ) Toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation :	
— travaux liés à une installation portuaire	2
— construction d'un chemin de fer	4
— implantation d'un aéroport	2
— construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc	4
— travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation	1

**ANNEXE III**

(a. 4 et 5)

**CLASSE ATTRIBUÉE AUX PROJETS  
ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION  
ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL  
PRÉVUE AUX CHAPITRES II ET III DU TITRE II  
DE LA LOI, MAIS QUI NE SE TROUVENT PAS  
À SON ANNEXE A**

La classe attribuée à un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue aux chapitres II et III du titre II de la loi, autre que ceux mentionnés à l'annexe II, est fixée sur une échelle de 1 à 4 en fonction de la complexité du projet, la classe 1 étant attribuée aux projets les moins complexes et la classe 4, aux projets les plus complexes

<b>PROJETS ASSUJETTIS</b>	<b>CLASSE ATTRIBUÉE AU PROJET</b>
Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre moins de 3 hectares et qui n'est pas uniquement destiné à l'entretien routier	1
Toute activité minière d'exploration qui n'est pas incluse dans le paragraphe <i>g</i> de l'annexe B de la Loi	2
Toute activité liée à l'amélioration de la qualité de vie des résidents locaux qui n'est pas incluse dans le paragraphe <i>d</i> de l'annexe B de la Loi	1
Tout aménagement lié à des activités nautiques qui n'est pas inclus dans le paragraphe <i>q</i> de l'annexe A de la Loi	1
Tout aménagement lié à une activité de formation	1
Toute activité à caractère militaire ou balistique	1
Tout projet de production d'énergie qui n'est pas inclus dans les paragraphes <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i> , <i>f</i> ou <i>g</i> de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe <i>c</i> de l'annexe B de la Loi	3
Tout projet de valorisation énergétique	1
Toute installation de traitement des eaux usées et tout système d'approvisionnement en eau potable qui n'est pas inclus dans le paragraphe <i>k</i> de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe <i>f</i> de l'annexe B de la Loi	1
Toute infrastructure routière qui n'est pas incluse dans les paragraphes <i>h</i> et <i>p</i> de l'annexe A de la Loi	1
Toute activité de décontamination, de restauration et de réhabilitation ainsi que les activités qui en découlent	1
Toute activité de gestion des déchets solides en région isolée	1
Toute piste d'atterrissage temporaire ou permanente en région isolée	1
Tout projet de stabilisation des berges ou de protection d'un habitat	1
Tout projet de mise en valeur des ressources floristiques et fauniques	1
Tout projet de gestion des dépôts pétroliers	1
Tout projet de production animale	3
Toute installation de stations météorologiques, hydrologiques, hydrométéorologiques ou de mâts de mesure de vent	1

**ANNEXE IV**

(a. 6)

**FRAIS EXIGIBLES EN FONCTION  
DES ACTIVITÉS VISÉES PAR L'Article 22  
DE LA LOI**

Les frais exigibles sont fixés sur la base des coûts d'analyse d'une demande de délivrance d'une autorisation ou de modification ou de renouvellement d'une autorisation, et varient notamment en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ainsi que de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Conformément à l'article 6, lorsque la demande vise la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation pour un projet comportant une activité pour laquelle aucun frais n'est prévu dans l'un des tableaux ci-dessous, les frais exigibles sont fixés à 600 \$.

<b>Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la loi</b>				
<b>Activités assujetties à une autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la Loi</b>	<b>Articles de référence</b>	<b>Type de demande</b>	<b>Frais exigibles</b>	
<b>Exploitation d'établissement industriel</b>  - Nouvel établissement	22, al. 1, 1 <sup>o</sup> et 31.10 de la Loi	Délivrance	6 650 \$	
	30, al. 1 de la Loi	Modification	4 400 \$	
	31.18, al. 2 de la Loi	Renouvellement	9 150 \$	
- Établissement existant	22, al. 1, 1 <sup>o</sup> et 31.10 de la Loi	Délivrance	9 150 \$	
	30, al. 1 de la Loi	Modification	6 650 \$	
	31.18, al. 2 de la Loi	Renouvellement	9 150 \$	
<b>Prélèvement d'eau</b>  - < 75 m <sup>3</sup> par jour	22, al. 1, 2 <sup>o</sup> et 31.75 de la Loi	Délivrance	1 100 \$	
	- > 75 m <sup>3</sup> par jour	22, al. 1, 2 <sup>o</sup> et 31.75 de la Loi	Délivrance	1 900 \$
		30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
- > 379 m <sup>3</sup> par jour, avec entente ou transfert à l'extérieur du bassin	31.81, al. 2 de la Loi	Renouvellement	1 100 \$	
	22, al. 1, 2 <sup>o</sup> et 31.75 de la Loi	Délivrance	4 400 \$	
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 950 \$	
<b>Système d'aqueduc</b>  - Débit de traitement de moins de 250 m <sup>3</sup> par jour	31.81, al. 2 de la Loi	Renouvellement	1 900 \$	
	22, al.1, 3 <sup>o</sup> et 32, 1 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	600 \$	
	- Débit de traitement entre 250 et 500 m <sup>3</sup> par jour	22, al.1, 3 <sup>o</sup> et 32, 1 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
30, al. 1 de la Loi		Modification	1 100 \$	

- Débit de traitement de plus de 500 m <sup>3</sup> par jour	22, al. 1, 3 et 32, 1 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
<b>Traitement de l'eau</b>	22, al. 1, 3 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 100 \$
<b>Système d'égout</b>  - Établissement, modification ou extension d'un système d'égout (autre qu'une installation de traitement) qui ne comporte pas d'ouvrage de surverse en aval	22, al. 1, 3 <sup>o</sup> et 32, 2 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	600 \$
- Établissement, modification ou extension d'un système d'égout (autre qu'une installation de traitement) qui comporte un ou plusieurs ouvrages de surverse en aval	22, al. 1, 3 <sup>o</sup> et 32, 2 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques $\leq 20$ m <sup>3</sup> /j	22, al. 1, 3 <sup>o</sup> et 32, 2 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	600 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques entre 20 m <sup>3</sup> /j et 100 m <sup>3</sup> /j	22, al. 1, 3 <sup>o</sup> et 32, 2 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques $\geq 100$ m <sup>3</sup> /j	22, al. 1, 3 <sup>o</sup> et 32, 2 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1	Modification	1 900 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques pour une technologie de traitement non validée	22, al. 1, 3 <sup>o</sup> et 32, 2 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	6 650 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	4 400 \$

<b>Traitement des eaux usées par un appareil ou un équipement qui n'est pas un système d'égout</b>	22, al. 1, 3 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 100 \$
<b>Système de gestion des eaux pluviales</b>  - Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un réseau unitaire	22, al. 1, 3 <sup>o</sup> et 32, 3 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	600 \$
- Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un réseau unitaire	22, al. 1, 3 <sup>o</sup> et 32, 3 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
- Site à risque	22, al. 1, 3 <sup>o</sup> et 32, 3 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	600 \$
<b>Milieux humides et hydriques</b>  - Construction ou modification substantielle de chemins	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Construction ou modification substantielle d'un pont ou d'une passerelle sans empiètement dans le cours d'eau  - Construction ou modification substantielle d'un ponceau	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Construction ou modification substantielle d'un pont ou d'une passerelle avec empiètement dans le cours d'eau	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	4 400 \$

- Construction d'une conduite de transport, d'alimentation ou de distribution de gaz naturel, d'une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication ou d'une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Construction d'un barrage, d'une digue ou d'un ouvrage de protection contre les inondations	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	4 400 \$
- Reconstruction, modification substantielle, démantèlement et réfection d'un barrage, d'une digue ou d'un ouvrage de protection contre les inondations	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Construction d'un quai flottant sur pieux ou pilotis, ou travaux permettant l'ajout à un quai de plus de 50 emplacements supplémentaires	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Construction ou modification substantielle d'un quai sur encoffrement ou empierrement	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Travaux de dragage dont le volume de sédiments est de 50 m <sup>3</sup> et moins	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	600 \$
- Travaux de dragage dont le volume de sédiments est de plus de 50 m <sup>3</sup>	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Redressement, élargissement, relocalisation ou canalisation d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Aménagement de fosses permanentes à sédiments	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 100 \$

- Aménagement ou modification substantielle d'un épi ou d'un brise-lame	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Rechargement sédimentaire	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de phytotechnologie  - Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de matériaux inertes sur une distance de 100 m et moins	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de matériaux inertes sur une distance de plus 100 m  - Reprofilage de talus	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Remblayage de milieux humides	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Extraction de tourbe	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Travaux d'entretien d'un cours d'eau ou travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit autres que ceux visés par l'article 31.0.5.1 de la Loi	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Travaux de création, de restauration, de conservation de milieux humides et hydriques ainsi que d'aménagement fauniques	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	0 \$
<b>Autorisation générale</b>  - Travaux d'entretien d'un cours d'eau ou travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit	22, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi et 31.0.5.1 de la Loi	Délivrance	1 900 \$

- Travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);	22, al. 1, 4 <sup>e</sup> de la Loi et 31.0.5.1 de la Loi	Délivrance	0\$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0\$
<b>Matières dangereuses</b>  - Possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois	22, al. 1, 5 <sup>e</sup> et 70.8 de la Loi	Délivrance	600 \$
- Exploitation d'un lieu ou d'un service d'élimination de matières dangereuses	22, al. 1, 5 <sup>e</sup> et 70.9, al. 1, 1 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 950 \$
- Exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles	22, al. 1, 5 <sup>e</sup> et 70.9, al. 1, 2 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 950 \$
- Entreposage après en avoir pris possession à cette fin de matières dangereuses résiduelles	22, al. 1, 5 <sup>e</sup> et 70.9, al.1, 3 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	600 \$
- Utilisation à des fins énergétiques après en avoir pris possession à cette fin de matières dangereuses résiduelles	22, al. 1, 5 <sup>e</sup> et 70.9, al.1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al.1 de la Loi	Modification	1900 \$
- Transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses	22, al. 1, 5 <sup>e</sup> et 70.9, al. 1, 5 <sup>e</sup> de la Loi	Délivrance	600 \$
<b>Appareil ou équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser un rejet de contaminants dans l'atmosphère</b>	22, al. 1, 6 <sup>e</sup> de la Loi	Délivrance	600 \$

<b>Établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles</b>  - Lieu d'enfouissement technique;  - Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;  - Installation d'incinération d'ordures ménagères ou de boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement, d'ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires ou du curage des égouts.	22, al. 1, 7 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Modification	2 950 \$
- Lieu d'enfouissement en tranchée	22, al. 1, 7 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Modification	1 100 \$
- Lieu d'enfouissement en milieu nordique;  - Centre de transfert de matières résiduelles destinées à l'élimination	22, al. 1, 7 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers;  - Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie;  - Lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées	22, al. 1, 7 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1, 4 <sup>o</sup> de la Loi	Modification	1 900 \$

<b>Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation</b>  - Stockage / centre de transfert	22, al. 1, 8 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	600 \$
- Toute autre activité de traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation	22, al. 1, 8 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
<b>Construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain</b>  - Projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel	22, al. 1, 9 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$

**Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la Loi**

<b>Activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la Loi</b>	<b>Articles de référence</b>	<b>Type de demande</b>	<b>Frais exigible</b>
<b>Activité autre que celles visées à l'article 22 et au REAFIE découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et pour laquelle l'autorisation gouvernementale prévoit une condition, restriction ou interdiction</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 45 du REAFIE	Délivrance	600 \$

<b>Lieu d'élimination de neige</b> - Capacité < 5000 m <sup>3</sup> - Capacité ≥ 5000 m <sup>3</sup>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 76 du REAFIE	Délivrance	1100 \$
	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 76 du REAFIE 30, al. 1 de la Loi	Délivrance Modification	1 900 \$ 1 100 \$
<b>Activités minières</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 78 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
<b>Hydrocarbures</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 82 du REAFIE	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
<b>Scierie et usine de bois</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 86 du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Production d'électricité</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 94 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
<b>Lieu d'élimination de sols contaminés</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 97 du REAFIE	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
<b>Stockage, transfert et traitement de sols contaminés</b> - Centre de traitement ou de transfert	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 99, 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> du REAFIE	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
- Lieu de stockage	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 99, 3 <sup>o</sup> du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Traitement sur place et valorisation de sols contaminés</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 102 du REAFIE	Délivrance	600 \$

<b>Cimetière, crématorium et hydrolyse alcaline</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 107 du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Carrière et sablière</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 113 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
<b>Usine de béton bitumineux</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 122 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
<b>Usine de béton de ciment</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 125 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
<b>Culture de végétaux non aquatiques ou de champignons</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> 133, 1 <sup>o</sup> du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
- Culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre			
- Culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre lorsque cette culture comporte des rejets d'eaux usées dans l'environnement	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 133, 2 <sup>o</sup> du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
<b>Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 140 du REAFIE	Délivrance	0 \$
<b>Augmentation et exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P2O5):</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 148 du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
<b>Établissement et exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 152 du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$

<b>Installation ou exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 155 du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Implantation et exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 159 du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
<b>Exploitation de tout système d'égout qui inclut un dispositif de traitement si ce système n'est pas un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par la section III.1 du chapitre IV du titre I de la Loi et n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 202 du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Débordement d'eaux usées</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 215 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
<b>Déchets biomédicaux</b>	237 de la Loi 237 du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Stockage et entreposage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traité</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 292 du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Utilisation de pesticides</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 298 du REAFIE	Délivrance	600 \$

<b>Travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte.</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 347 du REAFIE	Délivrance	4 400 \$
	30, al.1 de la Loi	Modification	2 950 \$
<b>Construction, élargissement ou redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus, ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État</b>	22, al. 1, 10 <sup>o</sup> de la Loi 348 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$

\* Le sigle « REAFIE » réfère au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

75987

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-006 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 3 décembre 2021**

CONCERNANT l'Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

Vu le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) qui prévoit que le ministre peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier et à ses composantes;

Vu l'édition du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, édicté par le décret numéro 1502-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet d'Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter cet arrêté avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel est édicté.

Québec, le 3 décembre 2021

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

## Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel

Loi sur les produits pétroliers  
(chapitre P-30.01, a. 5)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Dans le présent arrêté, «Règlement» employé seul désigne le Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

### SECTION II MÉTHODE DE CALCUL

**2.** La proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée au volume total d'essence prévue à l'article 2 du Règlement se calcule selon la formule suivante:

$$A \times \frac{(B - C)}{D} + E - F - G + H + (I \times 1) - J$$


---


$$K - L - M - N - O$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

1<sup>o</sup> la lettre «A» représente le volume de contenu à faible intensité carbone contenu dans le volume total d'essence distribué ou utilisé au Québec au cours d'une année civile par le distributeur, exprimé en litres;

2<sup>o</sup> la lettre «B» représente la valeur de l'intensité carbone de référence de l'essence soit de 83,1 g de CO<sub>2</sub> équivalent par mégajoule d'énergie produite;

3<sup>o</sup> la lettre «C» représente la valeur moyenne pondérée de l'intensité carbone des volumes de contenu à faible intensité carbone intégrés dans le volume total d'essence distribué ou utilisé au Québec au cours d'une année civile exprimée en grammes de CO<sub>2</sub> équivalent par mégajoule d'énergie produite;

4<sup>o</sup> la lettre «D» représente la réduction de l'intensité carbone en application de l'article 4 du Règlement et correspond:

a) jusqu'au 31 décembre 2027, à 37,4 g de CO<sub>2</sub> équivalent par mégajoule d'énergie produite;

b) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, à 41,2 g de CO<sub>2</sub> équivalent par mégajoule d'énergie produite;

5<sup>o</sup> la lettre «E» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits achetés en vertu de l'article 9 du Règlement pour l'application de l'article 2 du Règlement, exprimé en litres;

6<sup>o</sup> la lettre «F» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits vendus en vertu de l'article 9 du Règlement pour l'application de l'article 2 du Règlement, exprimé en litres;

7<sup>o</sup> la lettre «G» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits reportés en vertu de l'article 10 du Règlement pour l'application de l'article 2 du Règlement, exprimé en litres, sans toutefois que ce volume excède:

a) à l'égard des années 2023 à 2024, 2% du volume d'essence que représente le diviseur (K - L - M - N - O) dans la formule prévue au premier alinéa;

b) à l'égard des années 2025 à 2027, 2,4% du volume d'essence que représente le diviseur (K - L - M - N - O) dans la formule prévue au premier alinéa;

c) à l'égard des années 2028 et 2029, 2,8% du volume d'essence que représente le diviseur (K - L - M - N - O) dans la formule prévue au premier alinéa;

d) à l'égard d'une année commençant après 2029, 3% du volume d'essence que représente le diviseur (K - L - M - N - O) dans la formule prévue au premier alinéa;

8<sup>o</sup> la lettre «H» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits de l'année civile précédente reportés en vertu de l'article 10 du Règlement pour l'application de l'article 2 du Règlement, exprimé en litres;

9<sup>o</sup> la lettre «I» représente le volume de contenu à faible intensité carbone intégré dans le carburant diesel correspondant aux crédits établis, achetés ou reportés en vertu de l'article 11 du Règlement, exprimé en litres;

10<sup>o</sup> «1» représente le facteur prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11 du Règlement;

11° la lettre «J» représente le volume de contenu à faible intensité carbone intégré dans l'essence correspondant aux crédits établis, achetés ou reportés en vertu de l'article 11 du Règlement, exprimé en litres;

12° la lettre «K» représente le volume total d'essence qu'un distributeur distribue ou utilise au Québec, au cours d'une année civile, exprimé en litres;

13° la lettre «L» représente le volume d'essence exclu en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 5 du Règlement, exprimé en litres;

14° la lettre «M» représente le volume d'essence qu'un distributeur distribue ou utilise dans la zone d'exclusion A délimitée à l'annexe I du Règlement au cours d'une année civile, exprimé en litres;

15° la lettre «N», jusqu'au 31 décembre 2024, représente le volume d'essence qu'un distributeur distribue ou utilise dans la zone d'exclusion B délimitée à l'annexe I du Règlement au cours d'une année civile, exprimé en litres, et après cette date représente zéro;

16° la lettre «O» représente le volume d'essence de qualité supercarburant qu'un distributeur distribue ou utilise au Québec au cours d'une année civile, exprimé en litres.

**3.** La proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée au volume total de carburant diesel prévue à l'article 3 du Règlement se calcule selon la formule suivante :

$$A \times \frac{(B - C)}{D} + E - F - G + H + (I \times 0,33) - J$$


---


$$K - L - M - N$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre «A» représente le volume de contenu à faible intensité carbone contenu dans le volume total de carburant diesel distribué ou utilisé au Québec au cours d'une année civile par le distributeur, exprimé en litres;

2° la lettre «B» représente la valeur de l'intensité carbone de référence du carburant diesel soit de 92,9 g de CO<sub>2</sub> équivalent par mégajoule d'énergie produite;

3° la lettre «C» représente la valeur moyenne pondérée de l'intensité carbone des contenus à faible intensité carbone intégrés dans le volume total de carburant diesel distribué ou utilisé au Québec au cours d'une année civile, exprimée en grammes de CO<sub>2</sub> équivalent par mégajoule d'énergie produite;

4° la lettre «D» représente la réduction de l'intensité carbone en application de l'article 4 du Règlement et correspond :

a) jusqu'au 31 décembre 2027, à 65,0 g de CO<sub>2</sub> équivalent par mégajoule d'énergie produite;

b) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, à 69,7 g de CO<sub>2</sub> équivalent par mégajoule d'énergie produite;

5° la lettre «E» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits achetés en vertu de l'article 9 du Règlement pour l'application de l'article 3 du Règlement, exprimé en litres;

6° la lettre «F» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits vendus en vertu de l'article 9 du Règlement pour l'application de l'article 3 du Règlement, exprimé en litres;

7° la lettre «G» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits reportés en vertu de l'article 10 du Règlement pour l'application de l'article 3 du Règlement, exprimé en litres, sans toutefois que ce volume excède :

a) à l'égard des années 2023 à 2024, 0,6 % du volume de carburant diesel que représente le diviseur (K - L - M - N) dans la formule prévue au premier alinéa;

b) à l'égard des années 2025 à 2029, 1 % du volume de carburant diesel que représente le diviseur (K - L - M - N) dans la formule prévue au premier alinéa;

c) à l'égard d'une année commençant après 2029, 2 % du volume de carburant diesel que représente le diviseur (K - L - M - N) dans la formule prévue au premier alinéa;

8° la lettre «H» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits de l'année civile précédente reportés en vertu de l'article 10 du Règlement pour l'application de l'article 3 du Règlement, exprimé en litres;

9° la lettre «I» représente le volume de contenu à faible intensité carbone intégré dans l'essence correspondant aux crédits établis, achetés ou reportés en vertu de l'article 11 du Règlement, exprimé en litres;

10° «0,33» représente le facteur prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 du Règlement;

11° la lettre «J» représente le volume de contenu à faible intensité carbone intégré dans le carburant diesel correspondant aux crédits établis, achetés ou reportés en vertu de l'article 11 du Règlement, exprimé en litres;

12° la lettre «K» représente le volume total de carburant diesel qu'un distributeur distribue ou utilise au Québec, au cours d'une année civile, exprimé en litres;

13° la lettre «L» représente le volume de carburant diesel exclu en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 6 du Règlement, exprimé en litres;

14° la lettre «M» représente le volume de carburant diesel qu'un distributeur distribue ou utilise dans la zone d'exclusion A délimitée à l'annexe I du Règlement au cours d'une année civile, exprimé en litres;

15° la lettre «N», jusqu'au 31 décembre 2024, représente le volume de carburant diesel qu'un distributeur distribue ou utilise dans la zone d'exclusion B délimitée à l'annexe I du Règlement au cours d'une année civile, exprimé en litres, et après cette date représente zéro.

### SECTION III OUTIL DE MESURE DE L'INTENSITÉ CARBONE

**4.** L'intensité carbone d'un contenu à faible intensité carbone ainsi que l'intensité carbone de référence de l'essence et du carburant diesel sont déterminés en utilisant le logiciel GHGenius version 4.03c, disponible sur demande auprès d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse courriel: [ec.modeleacvcarburant-fuelcamodel.ec@canada.ca](mailto:ec.modeleacvcarburant-fuelcamodel.ec@canada.ca), en conformité avec les modalités prévues à la présente section.

Pour l'application de la présente section, le mot «logiciel» employé seul désigne le logiciel défini au premier alinéa.

Lors de l'utilisation du logiciel, la valeur «2» correspondant aux valeurs de 2007 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat comme potentiel de réchauffement global doit être sélectionnée à la cellule B6 identifiée «GWP selector» de la feuille «Input». Pour le transport au Québec, une valeur de «80» doit être saisie à la ligne 96 identifiée «Truck» de la feuille «Input» à la colonne correspondant au type de contenu à faible intensité carbone visé. Pour l'hydroélectricité livrée, une valeur de «7000» doit être saisie à la ligne 28 identifiée «g-CO<sub>2</sub>-eq/GJ-delivered» de la colonne J identifiée «hydro» de la feuille «Elec Emissions».

**5.** Les données saisies dans le logiciel doivent provenir d'une installation qui fabrique du contenu à faible intensité carbone en opération continue depuis au moins 12 mois.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une installation qui fabrique du contenu à faible intensité carbone est en opération depuis 6 à 12 mois consécutifs, les données saisies dans le logiciel sont celles provenant d'une estimation sur une période de 12 mois à partir des données disponibles. Lorsque les données sur au moins 12 mois deviennent disponibles, elles doivent remplacer les données estimées saisies dans le logiciel.

**6.** Les données saisies dans le logiciel doivent être fiables et objectives. À l'exception des données concernant le transport, elles doivent en plus provenir d'une valeur quantifiable issue d'un mesurage direct ou d'un calcul fondé sur des mesurages directs.

**7.** Les données doivent y être saisies suivant l'une des 2 méthodes d'allocation suivantes :

1° allocation spécifique : une intensité carbone distincte est déterminée annuellement en fonction de chaque matière admissible utilisée dans la fabrication d'un contenu à faible intensité carbone et de sa provenance;

2° base moyenne : une intensité carbone est déterminée annuellement en fonction de la base moyenne massique pondérée de toutes les matières admissibles utilisées dans la fabrication d'un contenu à faible intensité carbone.

**8.** L'intensité carbone d'un contenu à faible intensité carbone est obtenue par la somme des valeurs suivantes :

1° la somme des valeurs des émissions du cycle de vie du contenu à faible intensité carbone;

2° l'une ou l'autre des valeurs suivantes, selon le cas :

a) pour un contenu à faible intensité carbone à être intégré à l'essence : la valeur qui se retrouve à la ligne 97 de la feuille «Exhaust Emissions» à la colonne correspondant au type de contenu à faible intensité carbone visé et aux matières admissibles utilisées dans sa fabrication;

b) pour un contenu à faible intensité carbone à être intégré au carburant diesel : la valeur qui se retrouve à la ligne 143 de la feuille «Exhaust Emissions» à la colonne correspondant au type de contenu à faible intensité carbone visé et aux matières admissibles utilisées dans sa fabrication.

**9.** Lorsque l'intensité carbone d'un contenu à faible intensité carbone a été déterminée pour une année, elle est considérée la même pour les années subséquentes s'il est estimé qu'il n'y a pas eu de changements ayant eu un impact sur les données saisies dans le logiciel qui la ferait changer de plus de 5%.

**SECTION IV****DISPOSITION FINALE**

**10.** Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76059

**A.M., 2021****Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 30 novembre 2021**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

CONCERNANT les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir que tout ou partie de ces dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère, dans la mesure seulement où le nouveau critère ou la modification à l'un des éléments du critère respecte les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE toutes autres solutions consensuelles entre la Ville de Montréal et l'Association des municipalités de banlieues pourront être transmises au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé « Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2021, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE trois commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 30 novembre 2021

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

**Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001, a. 118.80)

**SECTION I****DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

## SECTION II DISPOSITION GÉNÉRALE

**2.** Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

## SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

**3.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter de l'exercice financier 2022.

76027

**A.M., 2021**

### **Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 29 novembre 2021**

Loi sur les appellations réservées  
et les termes valorisants  
(chapitre A-20.03)

ÉDICTANT le Règlement sur les termes valorisants

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET  
DE L'ALIMENTATION,

VU l'article 59 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) suivant lequel le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit, dans un règlement par lequel il autorise un terme valorisant, identifier le terme valorisant et les produits, ou leur catégorie, pouvant être ainsi désignés et définir les normes auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de règlement sur les termes valorisants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les termes valorisants annexé au présent arrêté.

Québec, le 29 novembre 2021

*Le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

## **Règlement sur les termes valorisants**

Loi sur les appellations réservées  
et les termes valorisants  
(chapitre A-20.03, a. 59)

**1.** Le présent règlement a pour objet de désigner par un terme valorisant des produits, ou leur catégorie, dont les caractéristiques particulières, généralement liées à leur méthode de production ou de préparation, recherchées par le consommateur, ont été identifiées et de définir les normes auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés.

## SECTION I FROMAGE FERMIER

**2.** Sont désignés par le terme valorisant «fromage fermier» les produits qui sont certifiés conformes à la norme «Norme pour le terme valorisant fromage fermier», élaborée par l'Association des fromagers artisans du Québec et publiée par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, incluant toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées, le cas échéant.

Cependant, les modifications publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux produits qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication de ces textes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76026



## Décisions

---

### Décision 12110, 29 novembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12110 du 29 novembre 2021, édicté, lors de sa séance plénière tenue le même jour, un Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et dont le texte suit.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2021 à la page 5639 avec avis qu'il pourrait être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 41.1)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par la suppression des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76056

### Décision 12112, 29 novembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs et productrices acéricoles

— Contingentement  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12112 du 29 novembre 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 23 novembre 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

**1.** Le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles [indiquer ici la référence au Recueil des lois et règlements du Québec] est modifié, par le remplacement, aux articles 36, 37, 76 et 79 et aux annexes 6, 8 et 10 de « 1<sup>er</sup> février » par « 1<sup>er</sup> avril » partout où ils se trouvent.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76058

## Décision CAS-210375, 21 octobre 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Industrie de la construction

#### — Régimes complémentaires d'avantages sociaux

#### — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-210375 du 21 octobre 2021, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ., c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ., c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux frais d'administration, ainsi qu'aux cotisations versées à la caisse de prévoyance collective et au régime de retraite.

*La Présidente-directrice générale,*

DIANE LEMIEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** L'article 13 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ., c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La Commission retient, à même la cotisation patronale qu'elle doit verser à la caisse de retraite, les montants nécessaires pour acquitter ses frais d'administration du régime de retraite et retient, de la caisse de prévoyance collective, les montants nécessaires pour acquitter ses frais d'administration des régimes d'assurance.»

**2.** Le cinquième alinéa de l'article 16 du Règlement est modifié par le retrait des mots « déterminé à l'annexe I ».

**3.** L'article 1 de l'annexe I du Règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe ac) des mots « à compter du 29 août 2021 » par « du 29 août 2021 au 25 décembre 2021 ».

**4.** L'article 1 de l'annexe I du Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe ac), du paragraphe suivant :

«**ad)** à compter du 26 décembre 2021 :

i. pour les apprentis : 2,50 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,57 \$ sont versés à la caisse de retraite;

ii. pour les autres salariés : 2,50 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,32 \$ sont versés à la caisse de retraite.

À compter du 26 décembre 2021, la cotisation patronale pour service courant correspond à la cotisation patronale à la caisse de retraite moins le montant retenu pour frais d'administration du régime de retraite moins la cotisation patronale pour service passé.»

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 décembre 2021.

76032

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1439-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Accelia Capital, s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 du gouvernement du Québec prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place des fonds d'investissement permettant de soutenir les entreprises dans leur croissance et dans la relance de leurs activités;

ATTENDU QUE le fonds Accelia Capital, s.e.c., société en commandite créée en vertu du Code civil, vise notamment à réaliser des investissements dans des entreprises innovantes, principalement au stade du démarrage, développant ou intégrant de nouvelles technologies, dont l'intelligence artificielle et accélérant la transformation numérique du Québec et dont un des objectifs est d'investir dans des entreprises détenues par des femmes ou dans lesquelles une ou plusieurs femmes occupent des postes de direction;

ATTENDU QUE ce fonds sera doté d'une capitalisation minimale de 40 000 000 \$ et maximale de 60 000 000 \$;

ATTENDU QUE, ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 25 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds par la société;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 25 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du fonds Accelia Capital, s.e.c., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 25 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du fonds Accelia Capital, s.e.c., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 25 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique sur les sommes portées au crédit du fonds général afin de permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du fonds Accelia Capital, s.e.c., une somme maximale de 25 000 000 \$ aux conditions suivantes :

1. Les avances ne porteront pas intérêt;
2. Les avances seront remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds;
3. Les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75968

Gouvernement du Québec

### **Décret 1457-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et le ministre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désignés ministre et ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs (chapitre M-37.1);

2<sup>o</sup> la Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique (chapitre M-37.2);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 659-2020 du 22 juin 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75989

Gouvernement du Québec

### **Décret 1458-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional;

— le ministre des Finances;

— le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ministre responsable de la Lutte contre le racisme;

— la ministre déléguée aux Transports;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

- le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- la ministre du Tourisme;
- le ministre responsable des Affaires autochtones;
- la ministre déléguée à l'Économie;
- le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre des Relations internationales et de la Francophonie est la présidente du Comité et le ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

En outre, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer la présidente, au besoin.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

#### MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines des relations internationales, de la francophonie, de l'immigration, de la francisation, de l'intégration, de l'économie, de l'innovation, du développement économique régional, des finances, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la lutte contre le racisme, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation, de l'énergie, des ressources naturelles,

des forêts, de la faune, des parcs, du travail, de l'emploi, de la solidarité sociale, du tourisme, des affaires autochtones, de l'achat local, des petites et moyennes entreprises, de la transformation numérique gouvernementale, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels ainsi qu'en ce qui concerne le développement économique, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l'allègement réglementaire, la Métropole et la région de Montréal, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1202-2021 du 8 septembre 2021;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75990

Gouvernement du Québec

#### Décret 1459-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 1350-2021 du 27 octobre 2021

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1350-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié par la suppression du deuxième tiret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75991

Gouvernement du Québec

#### Décret 1460-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Wilfrid Limoges comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE, il y lieu de pourvoir le poste de délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Wilfrid Limoges, sous-ministre adjoint, ministère de l'Économie et de l'Innovation, administrateur d'État II, soit nommé délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Michigan, Minnesota, Missouri, Nebraska, Ohio et Wisconsin, à compter du 6 décembre 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de monsieur Mario Wilfrid Limoges comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Mario Wilfrid Limoges, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Limoges exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Limoges, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 décembre 2021 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Limoges reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Limoges comme à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Limoges bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Limoges sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Limoges sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Limoges bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Chicago, aux États-Unis.

#### 4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Limoges comme si elles étaient incluses dans le présent document.

#### 4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Limoges et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### 4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Limoges peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Limoges.

#### 5.3 Destitution

Monsieur Limoges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

#### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Limoges pour consultation.

#### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Limoges qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis.

#### 6.3 Retour

Monsieur Limoges peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis, prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

### 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

75992

Gouvernement du Québec

### Décret 1461-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société, et que, parmi ces membres, un est membre de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus quatre ans les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres du conseil possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1<sup>o</sup> la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2<sup>o</sup> la gestion de projets;
- 3<sup>o</sup> la gestion immobilière;
- 4<sup>o</sup> la gestion financière;
- 5<sup>o</sup> la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel
- 6<sup>o</sup> l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 950-2017 du 27 septembre 2017 mesdames Naouel Moha et Diane Simard ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Gilbert, administrateur de sociétés et conseiller stratégique en pratique privée, à titre de membre de l'Ordre des architectes du Québec, en remplacement de madame Diane Simard;

— madame Paule-Anne Morin, administratrice de sociétés et consultante stratégique en technologies de l'information en pratique privée, en remplacement de madame Naouel Moha;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75993

Gouvernement du Québec

## **Décret 1462-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT le versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75994

Gouvernement du Québec

### **Décret 1463-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT une autorisation à la Société de verdissement du Montréal métropolitain de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres;

ATTENDU QUE cet accord de contribution a pour objet de financer le Plan d'action forêt urbaine : 20 000 arbres pour les terrains privés et institutionnels de Montréal en 2021 de la Société de verdissement du Montréal métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75995

Gouvernement du Québec

### **Décret 1464-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de La Macaza de conclure une convention de servitude d'aqueduc avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza est propriétaire du lot numéro 6 238 974 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de deux immeubles situés dans la Municipalité de La Macaza, connus et désignés comme étant les lots numéro 6 238 316 et 6 237 275, tous deux au cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a installé deux conduites, dont il est propriétaire, dans le lac Chaud, à La Macaza, pour approvisionner ses immeubles en eau potable;

ATTENDU QUE ces conduites d'aqueduc ont été installées sous la propriété ci-dessus mentionnée appartenant à la Municipalité de La Macaza;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention de servitude d'aqueduc afin de permettre au gouvernement du Canada de maintenir, d'entretenir, d'exploiter, d'inspecter, de réparer, de remplacer et de veiller au bon fonctionnement de ces conduites d'aqueduc et de leurs accessoires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de La Macaza soit autorisée à conclure une convention de servitude d'aqueduc avec le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75996

Gouvernement du Québec

## **Décret 1465-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 257 497 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est un lieu de création et d'innovation artistiques ainsi que de recherche et de développement dans les domaines pédagogique, scientifique et technique reliés aux arts du cirque qui a pour mission d'offrir de manière autonome le continuum complet de formation professionnelle en arts du cirque;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 780-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et l'École nationale de cirque ont conclu, le 29 novembre 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 269-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 299 604 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 332-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, la ministre de la Culture et des Communications et l'École nationale de cirque ont conclu, le 15 avril 2020, le 26 octobre 2020, le 10 décembre 2020 et le 7 avril 2021, des avenants à la convention d'aide financière conclue le 29 novembre 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 257 497 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2021-2022, soit 19 236 \$ pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action et 238 261 \$ afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 novembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 257 497 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 novembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75997

Gouvernement du Québec

## Décret 1466-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 221 279 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) a pour mission de contribuer au développement du milieu professionnel du cinéma, de la télévision et des médias interactifs du Québec et du Canada en mettant à la disposition des individus et des entreprises des programmes de formation et d'accompagnement favorisant la diversité des contenus et répondant aux exigences et aux transformations des marchés de l'audiovisuel, des communications et du divertissement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 775-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et l'Institut national de l'image et du son (INIS) ont conclu, le 11 septembre 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 268-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS) pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1285-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 242 028 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 333-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, la ministre de la Culture et des Communications et l'Institut national de l'image et du son (INIS) ont conclu, le 21 avril 2020, le 19 octobre 2020, le 8 décembre 2020 et le 7 avril 2021, des avenants à la convention d'aide financière conclue le 11 septembre 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 221 279 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 septembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 221 279 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 septembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75998

Gouvernement du Québec

## **Décret 1467-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 154 252 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec a pour mission de former des danseurs et des créateurs répondant aux plus hauts critères des institutions du monde professionnel de la danse et, par le fait même, de favoriser la reconnaissance, le rayonnement et le développement de la danse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 776-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et L'École supérieure de ballet du Québec ont conclu, le 17 octobre 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 270-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit 711 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 711 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1283-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 965 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 335-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximal de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit un montant supplémentaire de 1 066 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 355 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, la ministre de la Culture et des Communications et L'École supérieure de ballet du Québec ont conclu, le 15 avril 2020, le 22 octobre 2020, le 8 décembre 2020 et le 12 avril 2021, des avenants à la convention d'aide financière conclue le 17 octobre 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 154 252 \$ à l'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 17 octobre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 154 252 \$ à l'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 17 octobre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75999

Gouvernement du Québec

## **Décret 1468-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 176 902 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE l'École de danse contemporaine de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École de danse contemporaine de Montréal a pour mission de former les futures générations d'artistes en danse contemporaine en plus d'être un lieu de création et d'innovation artistiques ainsi que de recherche et de développement dans le domaine pédagogique relié à la danse contemporaine;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, conformément à cet octroi d'aide financière, la ministre de la Culture et des Communications et l'École de danse contemporaine de Montréal ont conclu, le 27 septembre 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière additionnelle maximale de 393 224 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière additionnelle maximale de 393 224 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière additionnelle maximale de 182 809 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 330-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, soit de 589 836 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 196 612 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QUE, conformément à ces octrois d'aides financières et à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et l'École de danse contemporaine de Montréal ont conclu, le 14 avril 2020, le 9 octobre 2020 et le 7 avril 2021, des avenants à la convention d'aide financière conclue le 27 septembre 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière supplémentaire maximale de 176 902 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, soit 31 033 \$ pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action et 145 869 \$ afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière supplémentaire maximale de 176 902 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la

convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76000

Gouvernement du Québec

## **Décret 1469-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière supplémentaire maximale de 492 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour le maintien et le développement du projet Hémisphères pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE l'organisme Culture pour tous est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'organisme Culture pour tous a pour mission de faire reconnaître les arts et la culture comme facteurs essentiels d'épanouissement par des programmes de sensibilisation et d'éducation favorisant la participation des citoyens;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 660-2019 du 26 juin 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 717 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 150 000 \$ en 2019-2020, 783 500 \$ en 2020-2021 et 783 500 \$ en 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et l'organisme Culture pour tous ont conclu une convention d'aide financière, laquelle est entrée en vigueur le 15 août 2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2021 du 13 janvier 2021, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière supplémentaire maximale de 465 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour le maintien et le développement du projet Hémisphères pendant l'année scolaire 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière entrée en vigueur le 15 août 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 8-2021, la ministre de la Culture et des Communications et l'organisme Culture pour tous ont conclu le 22 février 2021 un avenant à la convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 492 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour le maintien et le développement du projet Hémisphères pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière entrée en vigueur le 15 août 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 492 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour le maintien et le développement du projet Hémisphères pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière entrée en vigueur le 15 août 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76001

Gouvernement du Québec

## Décret 1470-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 608 751 \$ à Groupe TVA inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la seconde phase du projet de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de deux épisodes spéciaux d'hiver

ATTENDU QUE le Groupe TVA inc., société par actions constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une entreprise de communication notamment active en télédiffusion de contenus de divertissement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 341-2021 du 24 mars 2021, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 382 \$ à Groupe TVA inc., pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir le projet-pilote de série télévisuelle intitulée La Grande Tournée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 608 751 \$ à Groupe TVA inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la seconde phase du projet de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de deux épisodes spéciaux d'hiver, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 608 751 \$ à Groupe TVA inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la seconde phase du projet de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de deux épisodes spéciaux d'hiver, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76002

Gouvernement du Québec

### **Décret 1472-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de l'aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un montant maximal de 26 004 375 \$ pour l'année financière 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 8 489 175 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 866-2020 du 19 août 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à verser, durant l'année financière 2021-2022, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de 7 952 325 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée pour son fonctionnement pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser une seconde tranche de l'aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un montant maximal de 26 004 375 \$ pour l'année financière 2021-2022 et une avance d'un montant maximal de 8 489 175 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser une seconde tranche de l'aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un montant maximal de 26 004 375 \$ pour l'année financière 2021-2022 et une avance d'un montant maximal de 8 489 175 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76003

Gouvernement du Québec

## Décret 1473-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 819-2018 du 20 juin 2018 madame Maria Giustina Corsi et madame Noëlla Lavoie ont été nommées membres du conseil d'administration de Télé-université, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Maria Giustina Corsi, avocate partenaire, Clinique juridique Juripop;

— madame Noëlla Lavoie, présidente, Synergie conseils stratégiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76004

Gouvernement du Québec

## Décret 1474-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1070-2017 du 1<sup>er</sup> novembre 2017 monsieur Richard Filion était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur Marc Rémillard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marc Rémillard, directeur général, Cégep de Valleyfield, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Filion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76005

Gouvernement du Québec

## Décret 1475-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 233-2017 du 22 mars 2017 madame Sylvie de Grosbois était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a désigné monsieur Adel El Zaïm;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Adel El Zaïm, vice-recteur à la recherche, à la création aux partenariats et à l'internationalisation, Université du Québec en Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie de Grosbois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76006

Gouvernement du Québec

## Décret 1476-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 1060-2019 du 23 octobre 2019 concernant la soustraction des travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a, par le décret numéro 1060-2019 du 23 octobre 2019, soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 16 juillet 2021, une demande de modification du décret numéro 1060-2019 du 23 octobre 2019 afin que soit prolongée la période de validité de la soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est justifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1060-2019 du 23 octobre 2019 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 du premier alinéa est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Stéphane Dion, du ministère des Transports, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 juillet 2021, concernant une demande de prolongation du décret gouvernemental 1060-2019 jusqu'au 31 décembre 2023, 13 pages incluant 3 pièces jointes.

2. Le troisième alinéa est remplacé par le suivant :

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2023 inclusivement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76007

Gouvernement du Québec

## **Décret 1477-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT la nomination de membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Mélanie Chabot a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 573-2018 du 9 mai 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Caroline Chabot a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 441-2020 du 8 avril 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Vanessa Chalifour, coordonnatrice aux projets nordiques, Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Mélanie Chabot;

QUE madame Mélanie Savoie, coordonnatrice et conseillère à la mise en œuvre des ententes nordiques, Affaires autochtones et environnementales, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Chabot;

QUE mesdames Vanessa Chalifour et Mélanie Savoie soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76008

Gouvernement du Québec

## **Décret 1478-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances d'effectuer des emprunts, dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 250 000 000 \$ US, en vertu d'une convention de crédit

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 683-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à conclure une convention de crédit, et à effectuer des emprunts en vertu de cette convention dont le montant

total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 500 000 000 \$ US, ou tout montant moindre, selon ce qui sera déterminé par le ministre des Finances, ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, et convenu avec les prêteurs;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention de crédit a été conclue, le 31 août 2012, entre le Québec, en qualité d'emprunteur, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, en qualité de mandataire administratif, et les prêteurs désignés à cette convention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à effectuer des emprunts, dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 250 000 000 \$ US, en vertu d'une convention de crédit, laquelle convention sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le produit des emprunts sera affecté aux besoins financiers généraux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les caractéristiques, les modalités et les conditions relativement à ces emprunts;

ATTENDU QUE cette convention de crédit remplacera la convention de crédit autorisée par le décret numéro 683-2012 du 27 juin 2012 et conclue le 31 août 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à effectuer des emprunts, dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 250 000 000 \$ US, en vertu d'une convention de crédit, laquelle convention sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le produit des emprunts soit affecté aux besoins financiers généraux du gouvernement du Québec;

QUE les emprunts comportent les caractéristiques, les modalités et les conditions suivantes :

a) les emprunts seront réalisés sous forme d'avances promises ou d'avances de soudure, telles que définies à la convention de crédit;

b) les avances seront constatées par un ou plusieurs billets-grilles et comporteront les modalités prévues à la convention de crédit;

c) les avances promises porteront intérêt au taux LIBOR ou, advenant sa cessation, au taux de référence de remplacement établi à la convention de crédit;

d) les avances de soudure porteront intérêt au taux de base américain, tel que défini à la convention de crédit, et le montant total en cours de ces avances, à quelque moment que ce soit, n'excédera pas 1 000 000 000 \$ US;

e) chacune des avances sera d'un multiple entier de 5 000 000 \$ US et d'un montant minimal de 50 000 000 \$ US;

f) les avances seront remboursables par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie, conformément aux modalités établies à la convention de crédit;

g) le capital, l'intérêt et toutes les autres sommes payables aux prêteurs aux termes de la convention de crédit seront payés sans réduction ou déduction à la source au titre de taxe ou d'impôts prélevés ou perçus par toute autorité fiscale au Canada ou au Québec; si de tels montants devaient être retenus sur tout paiement au prêteur, à ce titre, relativement à la convention de crédit, le ministre des Finances est autorisé à payer les fonds supplémentaires nécessaires afin que le bénéficiaire de ce paiement reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la convention de crédit;

h) si un prêteur, à la suite d'une nouvelle législation ou réglementation, d'une modification à celles-ci ou à leur interprétation officielle, réalise des pertes sur une avance consentie ou ne peut légalement consentir une avance, le Québec devra l'indemniser à cet égard et, selon le cas, lui rembourser par anticipation les avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la convention de crédit;

QUE chaque prêteur n'assume, à l'égard des avances, qu'une responsabilité à l'égard de sa quote-part de ces avances, cette responsabilité étant, envers le ministre des Finances, conjointe et non solidaire au sens du Code civil du Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer aux prêteurs les commissions, les honoraires ainsi que tous les autres montants prévus à la convention de crédit;

QUE la date d'expiration de la convention de crédit soit le 1<sup>er</sup> décembre 2024, sous réserve du droit du ministre des Finances de demander aux prêteurs, au plus une fois par année, une prorogation de cette date d'expiration étant entendu qu'à aucun moment toute telle prorogation ne pourra excéder un terme de trois ans, le tout aux conditions énoncées dans la convention de crédit;

QUE la convention de crédit, y compris ses annexes, à intervenir entre le Québec, en qualité d'emprunteur, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, en qualité de mandataire administratif, et les prêteurs désignés à la convention de crédit, dont le projet est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, sous réserve de toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, peut y apporter;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à conclure la convention de crédit et tout autre document requis pour emprunter en vertu de cette convention, à consentir, sous réserve des caractéristiques, des modalités et des conditions prévues au présent décret, à toute modification à la convention de crédit et aux autres documents, à signer toute demande d'avance ainsi que les billets-grilles requis à cette fin, à encourir les dépenses nécessaires aux avances visées au présent décret et à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'il jugera nécessaires pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions du présent décret;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, sur tout document relatif à une avance conclue dans le cadre de la convention de crédit, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, des conditions et des modalités de l'avance visée par ce document;

QUE tout certificat émis par une personne autorisée par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, conformément aux termes de la convention de crédit, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE, sous réserve de sa signature par toutes les parties, la convention de crédit remplace, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, la convention de crédit autorisée par le décret numéro 683-2012 du 27 juin 2012 et conclue le 31 août 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76009

Gouvernement du Québec

## **Décret 1479-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT la modification du décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation à la Société de télédiffusion du Québec de disposer de ses parts dans la Télé des Arts et le versement d'une avance du ministre des Finances à la Société

ATTENDU QUE, par le décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001, le ministre des Finances a été autorisé à verser une avance de 2 750 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, à la condition notamment que cette avance soit utilisée exclusivement pour l'acquisition de 25 % du capital-actions de la Télé des Arts et que le remboursement de celle-ci soit effectué à la date de la dissolution de la Télé des Arts ou au plus tard le 31 décembre 2011 ou, le cas échéant, à la date de récupération par la Société du capital investi;

ATTENDU QUE la Société a utilisé cette avance aux fins prévues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010, le gouvernement a autorisé la Société à céder ses parts dans la Télé des Arts et a autorisé le ministre des Finances à avancer à la Société un montant maximal de 2 750 000 \$ pris à même la somme reçue en contrepartie de la vente du capital-actions dans la Télé des Arts, somme réputée être prise sur le fonds consolidé du revenu puisque correspondant au capital investi et récupéré au titre de remboursement de l'avance versée en vertu du décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001, à la condition notamment que cette avance soit utilisée exclusivement pour la réalisation par la Société de productions régionales et que le remboursement de celle-ci soit effectué au plus tard le 31 décembre 2021 ou, le cas échéant, à la date de récupération par la Société du capital investi;

ATTENDU QUE la Société a cédé ses parts dans la Télé des Arts, a remboursé l'avance versée en vertu du décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001 et a utilisé l'avance accordée en vertu du décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 aux fins prévues;

ATTENDU QUE la Société n'a pas été en mesure de dégager des surplus annuels suffisamment importants pour rembourser l'avance accordée en vertu du décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 au plus tard le 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter cette date au 31 décembre 2031;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa du dispositif, de la date «31 décembre 2021» par la date «31 décembre 2031».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76010

Gouvernement du Québec

### Décret 1480-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papeteries québécoises;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues et ce, jusqu'au 31 décembre 2024;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes à cette fin;

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76011

Gouvernement du Québec

### Décret 1481-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 30 novembre 2021

ATTENDU QUE la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra le 30 novembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Dufour, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 30 novembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit composée de :

— Monsieur Roch Gamache, Directeur de cabinet, Cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Mario Gosselin, sous-ministre, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Tommie Hamel, coordonnateur sectoriel aux affaires internationales et intergouvernementales, direction de la coordination et des orientations stratégiques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

—Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76012

Gouvernement du Québec

## Décret 1482-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2022-2023

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2022-2023 selon les Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2022-2023, prévu aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2022-2023 annexées au présent décret, soit autorisé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE 2022-2023

### 1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

A) Un résident<sup>1</sup> est une personne qui détient un poste autorisé dans le cadre des présentes modalités et qui, sous autorisation d'une faculté de médecine québécoise, détient une carte de stages délivrée par le Collège des médecins du Québec (CMQ), et effectue un stage dans un établissement, en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le CMQ ou en vue de parfaire sa formation professionnelle.

—Les résidents occupant un poste dans le contingent régulier, dans le contingent particulier ou en poursuite de formation sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

#### Dans le contingent régulier<sup>2</sup>

B) Sont autorisées, dans le contingent régulier, les personnes n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence (incluant les programmes de *fellowship*) au Québec ou ailleurs au Canada ou aux États-Unis, admises par le moyen du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS), et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

<sup>1</sup> Exceptionnellement, les résidents inscrits à l'Université de Sherbrooke qui font leur résidence au Nouveau-Brunswick, sont inclus dans le contingent régulier même s'ils ne sont pas rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec ni détenteurs d'une carte de stage délivrée par le Collège des médecins du Québec.

<sup>2</sup> Le nombre de postes offerts dans chaque université ne peut excéder le nombre de nouveaux diplômés en médecine de l'université entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022, excluant les personnes munies de visas. Peuvent être ajoutés des postes, recommandés au ministre de la Santé et des Services sociaux par la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, pour des diplômés en médecine du Québec munis d'un visa et des diplômés hors Canada et États-Unis (DHCEU) répondant à la définition du paragraphe 1C. Tout en respectant les quotas des présentes modalités, des offres d'admission exceptionnelles pourraient être faites, postérieurement au Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS), aux nouveaux diplômés en médecine du Québec entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2022 non jumelés après avoir participé à toutes les étapes du processus CaRMS, ainsi qu'à des DHCEU reconnus admissibles au contingent régulier.

—détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;

—détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

C) Sont autorisées, les personnes canadiennes, n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômées d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé ou l'*International Medical Education Directory* qui n'est pas agréée par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada (CAFMC) ou le *Liaison Committee on Medical Education*, appelées «médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis» (DHCEU), à la condition que le CMQ ait reconnu l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1), et à la condition d'être citoyen canadien ou détenteur d'un certificat de statut d'Indien ou résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27), et enfin, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

D) Sont autorisés, en 2022-2023, l'affichage, l'offre et le comblement de 430 postes (45,3 % des postes) en médecine spécialisée conformément au tableau 2. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.

E) Sont autorisés, en 2022-2023, l'affichage, l'offre et le comblement de 520 postes<sup>3</sup> (54,7 % des postes) en médecine de famille conformément au tableau 2.

#### Dans le contingent particulier<sup>4</sup>

F) Sont autorisées, au contingent particulier, les personnes qui ne sont pas dans l'une des situations d'admissibilité énoncées au contingent régulier, ni admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire :

— ces postes sont offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec et qui pratiquent la médecine depuis au moins 12 mois;

— ces postes peuvent aussi être offerts à des candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou de contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

G) Sont autorisés au contingent particulier, en 2022-2023, l'offre et le comblement de 46 postes dans les programmes ciblés des priorités de recrutement prévues au tableau 1, soit 23 postes en médecine de famille et 23 postes en médecine spécialisée, incluant un maximum de 4 postes<sup>5</sup> dans des programmes non prioritaires. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les formations sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.

H) Les postes de spécialités médicales offerts, mais non comblés dans le contingent régulier lors du jumelage de médecine interne pour les trois dernières années académiques (2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022) pourraient s'ajouter aux postes offerts dans le cadre du contingent particulier pour l'année 2022-2023, sous réserve des capacités d'accueil et des besoins de la population. Ces postes pourraient aussi être offerts dans les programmes prioritaires de spécialités en médecine interne du tableau 1.

<sup>3</sup> Les facultés de médecine pourront conserver un maximum de 10 postes de médecine familiale comptabilisés, mais non affichés, afin de permettre des changements de programme d'autres spécialités vers la médecine familiale.

<sup>4</sup> Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après 12 mois et plus de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis 12 mois et plus ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour 12 mois et plus.

<sup>5</sup> Les postes autorisés dans le contingent particulier pour les programmes non prioritaires en médecine spécialisée qui ne sont pas utilisés, peuvent être transférés au quota des postes de poursuite de formation en médecine spécialisée du contingent particulier.

### **Dans le contingent de médecins qui s'engagent à pratiquer au Nouveau-Brunswick**

I) Sont autorisés dans ce nouveau contingent, en 2022-2023, l'offre et le comblement de 4 postes avec engagement à pratiquer au Nouveau-Brunswick, afin de combler des besoins prioritaires en médecine spécialisée parmi des disciplines qui seront déterminées à l'aide d'une liste fournie par le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick. La répartition des postes entre les quatre facultés de médecine sera décidée par les facultés de médecine. La préparation et l'application du contrat régissant l'engagement du résident seront sous la responsabilité du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick. Les facultés de médecine devront s'assurer que les personnes admises signent le contrat avant de débiter leur résidence.

### **Dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes**

J) Est autorisée, l'admission dans les programmes de résidence de personnes membres des Forces armées canadiennes et sélectionnées par cette organisation, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises. Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, le coût de leur formation, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

K) Sont autorisés, en 2022-2023, l'offre et le comblement d'un nombre de postes de résidence correspondant au nombre de membres des Forces armées canadiennes sélectionnés par cette organisation et participant au processus de jumelage, jusqu'à un maximum de 10 postes de résidence. Les postes sont comptabilisés en sus de tout autre contingent, mais ils peuvent être offerts et comblés au cours du même processus de jumelage que les postes du contingent régulier.

## **2. LES POURSUITES DE FORMATION**

A) Sont autorisées les personnes admises dans le contingent régulier ou dans le contingent particulier à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme

d'entrée en résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire<sup>6</sup> :

— ces postes sont offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes;

— ces postes comprennent les formations surspécialisées et d'autres types de formations avancées ou prolongées, en plus des postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire).

B) Sont autorisés aux candidats du contingent régulier, en 2022-2023, un maximum de 108 poursuites de formations en médecine de famille (12 dans les programmes clinicien-érudit, 30 dans les programmes de soins mère-enfant et 66 dans les autres programmes de la médecine de famille) et un maximum de 104 poursuites de formation en médecine spécialisée (11 dans les programmes de pédiatrie, 22 dans les programmes de psychiatrie, 30 dans les programmes clinicien-chercheur, 10 dans les programmes de soins intensifs et 31 dans les autres programmes spécialisés), tel que présenté au tableau 3. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.

C) Sont autorisés, aux candidats du contingent particulier, en 2022-2023, un maximum de 10 postes dans des formations avancées ou prolongées de la médecine de famille et un maximum de 4 postes<sup>7</sup> en médecine spécialisée des formations surspécialisées ou d'autres types de formations avancées ou prolongées de la médecine spécialisée. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.

<sup>6</sup> Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci ont utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

<sup>7</sup> Les postes autorisés dans le contingent particulier pour des postes de poursuite de formation en médecine spécialisée qui ne sont pas utilisés peuvent être transférés au quota des postes dans les programmes non prioritaires en médecine spécialisée du contingent particulier et réciproquement.

D) Sont autorisés aux candidats du contingent régulier ou particulier, en 2022-2023, un maximum de 2 postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire)<sup>8</sup> en médecine de famille et un maximum de 30 postes de formations complémentaires en médecine spécialisée (3 postes en pédiatrie, 3 postes en psychiatrie et 24 postes pour d'autres formations complémentaires), tel que présenté au tableau 4. L'augmentation de 6 postes en médecine spécialisée est consentie de façon exceptionnelle en raison de la pandémie de COVID-19 qui limite la capacité des résidents à organiser des formations complémentaires à l'extérieur du Québec. Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) doivent répondre à des besoins réels<sup>9</sup>.

### **3. LES MONITEURS (rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux)**

A) Un moniteur est une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui est assujéti aux dispositions qui le concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les moniteurs contribuent au maintien des capacités de formation des universités, au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques. Sauf pour les exceptions prévues aux présentes modalités, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par

une faculté de médecine québécoise et les personnes pour suivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont pas admissibles dans le contingent des moniteurs.

#### **Dans le contingent des moniteurs**

B) Est autorisée, en 2022-2023, l'admission de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour offrir et combler les postes autorisés dans le contingent régulier, dans le contingent particulier et dans les poursuites de formation prévues à la section 2.

C) Est priorisée l'admission de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) au Québec.

D) Est demandé aux universités de ne pas inscrire un moniteur pour une période dépassant trois ans, à moins d'une période d'absence justifiée ou d'une entente intergouvernementale ou interuniversitaire garantissant le retour du moniteur dans son pays ou sa province d'origine après sa formation.

E) Est prévu que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'une entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.

F) Est autorisée, uniquement l'admission de moniteurs rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Les formations financées par des sources personnelles ou privées ne sont pas autorisées.

G) Les moniteurs qui n'ont pas obtenu un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne ne sont pas admissibles au recrutement des établissements du Québec pendant les trois années suivant la fin de leur stage de perfectionnement de moniteur. Le MSSS se réserve le droit d'accepter exceptionnellement le recrutement d'un moniteur à l'intérieur du délai de trois ans lorsque des besoins spécifiques de la population ne peuvent être comblés dans un délai raisonnable par un médecin ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec.

<sup>8</sup> Ces stages sont financés par le MSSS et communément appelés et reconnus comme étant des *Fellowship* dans les milieux d'enseignement et d'enseignement clinique.

<sup>9</sup> Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). La durée maximale des formations complémentaires est de douze mois. Exceptionnellement, les demandes pour une deuxième année peuvent être autorisées, mais elles doivent être soumises comme une nouvelle demande. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur pour une durée minimale de trois ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

H) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et ayant occupé une place de doctorat dans le contingent particulier des personnes admises en vertu de l'entente avec le Nouveau-Brunswick ou dans le contingent particulier des personnes de nationalité canadienne et des résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires à effectuer une poursuite de formation comme moniteur, conditionnellement à un soutien financier provenant de la province d'origine et à un engagement garantissant le retour dans la province d'origine après la formation.

I) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise à effectuer un stage électif d'un maximum de trois mois comme moniteur si elles poursuivent une formation postdoctorale hors du Québec.

J) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec à effectuer un maximum de 12 mois de stages comme moniteur uniquement si elles effectuent une poursuite de formation dans un programme de clinicien-éminent ou de clinicien-chercheur.

#### 4. LES RÈGLES DE GESTION

##### **Les règles de gestion des Modalités de détermination du nombre de postes de résident en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2022-2023 (ci-après modalités) sont les suivantes :**

A) Tous les quotas des modalités sont donnés pour l'ensemble des quatre universités québécoises qui ont une faculté de médecine. Les universités ont la responsabilité de se partager les quotas, tout en tenant compte de leurs capacités respectives à répondre aux priorités de recrutement.

B) Une personne admise dans le cadre des présentes modalités ou des modalités et politiques antérieures peut exceptionnellement changer de programme vers un programme de médecine de famille ou de médecine spécialisée. Un changement de programme peut s'effectuer au sein d'une même cohorte ou en passant d'une cohorte d'entrée à une cohorte d'accueil postérieure. On ne peut intégrer une cohorte qu'au cours de la première année de constitution de celle-ci, soit avant le 30 juin de l'année 1 du cheminement de la cohorte. Toutefois, les résidents du tronc commun de la médecine interne ou de la pédiatrie dont la formation a été interrompue pendant sept périodes de stage ou plus, pour des raisons médicales ou de maternité, ou décalée pendant sept périodes de stage ou plus pour des

raisons pédagogiques, pourront intégrer une autre cohorte au moment du début de leur formation en surspécialité médicale ou pédiatrique, selon le cas. Dans tous les cas, les changements de programme et de cohorte ne sont possibles que si des postes sont disponibles en vertu des cibles d'entrées et des plafonds de transfert en application pour la cohorte d'accueil, sous réserve des règles de transfert.

C) Les universités ou leur mandataire et le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), devront mettre à la disposition du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et du MSSS tous les renseignements requis aux fins du contrôle des modalités et de l'élaboration des modalités pour les années subséquentes dans le délai requis.

D) Seules les interprétations qui auront fait l'objet d'une confirmation écrite par le MES auprès des universités ou de leur mandataire, après consultation du MSSS, seront acceptées dans les mesures de contrôle des modalités.

E) Toute dérogation à l'une ou l'autre des conditions posées pour l'occupation d'un poste autorisé fera l'objet des mesures suivantes :

— toute dérogation observée aux quotas pour une année donnée sera compensée par un ajustement du nombre de postes autorisés au cours des années subséquentes;

— la ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent imposer une pénalité financière à une université qui ne respecterait pas les modalités. Le montant de cette pénalité sera établi en tenant compte soit des coûts réels de formation, soit des salaires afférents aux postes occupés en sus de ceux autorisés.

Ces mesures de contrôle s'appliquent au nombre total de postes autorisés, ainsi qu'à toutes les sous-catégories de postes précisées.

F) La définition d'une entrée en résidence est la suivante : l'inscription pour la première fois d'une personne dans un programme de résidence, avec l'assurance de pouvoir se réinscrire l'année suivante dans la mesure où les exigences de la formation sont satisfaites. Les candidats admis pour une poursuite de formation qui sont ou ont déjà été dans le contingent régulier ou particulier restent dans la cohorte de leur programme d'entrée en résidence.

G) Toutes les personnes admises aux études médicales postdoctorales dans une faculté de médecine québécoise avant le 30 juin 2022, en conformité avec les politiques ou modalités antérieures les régissant, sont autorisées à compléter leur formation dans la mesure où elles remplissent les exigences universitaires afférentes.

H) Le CMQ et les universités transmettent sur demande au MSSS les renseignements requis pour assurer le suivi des dispositions des modalités concernant les moniteurs.

I) Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut apporter, à titre exceptionnel, après consultation de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, des ajustements aux cibles des programmes de résidence des modalités ou des politiques, pour tenir compte notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux du Québec.

J) Tous les quotas du tableau 2 des modalités représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts, affichés et pouvant être comblés à l'exception de la médecine familiale où les facultés de médecine sont autorisées à ne pas afficher un maximum de 10 postes réservés pour les changements de programme vers la médecine familiale. Ces postes seront néanmoins comptabilisés dans les 520 postes alloués à cette discipline. Tous les quotas du tableau 3 des modalités représentent le nombre de postes pouvant être comblés.

K) Toute dérogation ou situation non prévue aux présentes modalités doit être présentée à la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec et faire l'objet d'une autorisation écrite du MSSS.

### Les règles de transfert

Les postes d'entrée ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Des plafonds ont été déterminés par programme afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les capacités d'accueil des programmes de résidence constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans certains programmes spécifiquement identifiés. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 430<sup>10</sup>.

### TABLEAU 1

#### PRIORITÉS DE RECRUTEMENT

La Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec identifie des programmes nécessitant un recrutement prioritaire.

---

#### Priorités de recrutement

---

- Anesthésiologie
  - Chirurgie plastique
  - Gastroentérologie
  - Gériatrie
  - Immunologie clinique et allergie
  - Médecine de famille
  - Médecine interne et médecine interne générale
  - Médecine physique et réadaptation
  - Microbiologie et maladie infectieuses
  - Obstétrique et gynécologie
  - Pédiatrie
  - Pédopsychiatrie et la gérontopsychiatrie
- 

<sup>10</sup> Le dépassement du nombre de postes disponibles est autorisé aux seules fins de tenir compte des résidents autorisés à changer de cohorte en vertu de l'article 4 B. Même dans ce cas, les plafonds de transfert individuels par discipline du tableau 2 ne peuvent être dépassés.

## TABLEAU 2

**NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS DANS  
LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2022-2023  
(Contingent régulier)**

**MÉDECINE DE FAMILLE**

Programme de médecine de famille / 24 mois (durée prévue)	Postes d'entrée <sup>11</sup>	Plafond de transfert <sup>12</sup>
<b>Total des postes</b>	<b>520</b>	<b>Aucun<sup>13</sup></b>

**MÉDECINE SPÉCIALISÉE**

Discipline	Programme / durée prévue de formation	Postes d'entrée	Plafond de transfert
<b>Chirurgie</b>	Chirurgie cardiaque / 72 mois	3	4
	Chirurgie générale / 60 mois	15	17
	Chirurgie vasculaire / 60 mois	3	3
	Chirurgie orthopédique / 60 mois	8	8
	Chirurgie plastique / 60 mois	5	5
	Neurochirurgie / 72 mois	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois	7	7
	Urologie / 60 mois	7	7
<b>Médecine</b>	Dermatologie / 60 mois	10	10
	Génétique médicale / 60 mois	4	5
	Neurologie <sup>13</sup> / 60 mois	11	11
	Neurologie pédiatrique <sup>14</sup> / 60 mois	1	1
	Médecine physique et réadaptation / 60 mois	7	Aucun
<b>Médecine interne<sup>15</sup></b>	Médecine interne (tronc commun)	145	Aucun
<b>Pédiatrie</b>	Pédiatrie générale <sup>16</sup> / 48 mois	29	32

Discipline	Programme / durée prévue de formation	Postes d'entrée	Plafond de transfert
<b>Autres programmes</b>	Anatomopathologie / 60 mois	10	10
	Neuropathologie / 60 mois	0	0
	Anesthésiologie / 60 mois	32	35
	Santé publique et médecine préventive / 60 mois	7	7
	Médecine d'urgence / 60 mois	10	10
	Médecine nucléaire / 60 mois	5	5
	Obstétrique et gynécologie / 60 mois	16	18
	Ophthalmologie / 60 mois	12	12
	Psychiatrie / 60 mois	55	57
	Radiologie diagnostique / 60 mois	23	23
	Radio-oncologie / 60 mois	3	3
<b>Total des postes</b>		<b>430</b>	<b>430</b>

<sup>11</sup> Les postes d'entrée représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, et le nombre de postes pouvant être comblés à l'entrée dans les programmes. Les facultés de médecine pourront conserver un maximum de 10 postes de médecine familiale comptabilisés, mais non affichés, afin de permettre des changements de programme d'autres spécialités vers la médecine familiale.

<sup>12</sup> Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le total des postes. Seuls les changements de cohortes autorisés en vertu de l'article 4B le permettent (résidents dont la formation est décalée de sept périodes ou plus).

<sup>13</sup> Selon les capacités d'accueil.

<sup>14</sup> Les postes non comblés en neurologie pédiatrique peuvent être comblés en neurologie.

<sup>15</sup> Nombre de postes pour le tronc commun de 36 mois en médecine interne. Depuis les modalités 2021-2022, la répartition des postes pour le jumelage des spécialités de médecine interne est déterminée ultérieurement. Pour le jumelage en spécialités médicales destiné aux résidents qui seront admis dans le tronc commun de la médecine interne en vertu du présent décret (cohorte 2022), les postes qui seront offerts en vue d'une admission en spécialité médicale le 1<sup>er</sup> juillet 2025 seront déterminés à l'automne 2023, soit douze mois avant le jumelage qui se tiendra à l'automne 2024, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2024-2025. Cette répartition des postes sera inscrite dans les modalités 2025-2026. Il n'y aura pas de plafond de transfert pour la surspécialité de médecine interne générale.

<sup>16</sup> Un nombre maximum de 8 postes autorisés en pédiatrie générale sera transféré dans des programmes spécialisés de la pédiatrie qui débiteront en 2024-2025. La répartition sera discutée à l'automne 2023, soit douze mois avant le jumelage, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2024-2025. Cette répartition des postes sera inscrite dans les modalités 2025-2026. Ce nombre maximum de postes dans les programmes spécialisés de la pédiatrie pourrait être sujet à modification à l'occasion des modalités postdoctorales ultérieures.

### TABLEAU 3

#### NOMBRE MAXIMUM DE POURSUITES DE FORMATION<sup>17</sup> AUTORISÉES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2022-2023 (Contingent régulier)

##### MÉDECINE DE FAMILLE

##### CLINICIEN-ÉRUDIT

Type <sup>18</sup>	Programme / durée de formation <sup>19</sup>	Maximum de postes <sup>20</sup>	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Clinicien-érudit (profil académique) / 12 mois	8	8
	Clinicien-érudit (profil recherche) / 24 mois	4	4
<b>Total des postes</b>			<b>12</b>

**SOINS DE MÈRE-ENFANT**

Type	Programme / maximum 6 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
<b>Compétence avancée ou prolongation de formation</b>	Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité, et santé des femmes	30	30
<b>Total des postes</b>		<b>30</b>	

**AUTRES PROGRAMMES DE LA MÉDECINE DE FAMILLE**

Type	Programme / maximum 12 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
<b>Compétences avancées</b>	Anesthésiologie en médecine de famille	0	66
	Chirurgie en médecine familiale	0	
	Médecine du sport et de l'exercice	4	
	Médecine des toxicomanies	2	
	Médecine d'urgence	30	
	Soins palliatifs	10	
	Soins aux personnes âgées	20	
<b>Prolongation de formation</b>	Santé internationale	0	0
	Médecine des adolescents	0	
	Médecine comportementale (santé mentale)	0	
	Médecine hospitalière	0	
	VIH/Sida	0	
<b>Total des postes</b>		<b>66</b>	

**MÉDECINE SPÉCIALISÉE****PROGRAMMES SPÉCIALISÉS DE LA PÉDIATRIE**

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
<b>Formation Spécialisée<sup>21</sup></b>	Allergie-immunologie pédiatrique	1	7
	Cardiologie pédiatrique	0	
	Endocrinologie pédiatrique	0	
	Gastroentérologie pédiatrique	1	
	Hémato-oncologie pédiatrique	0	
	Microbiologie médicale ou Maladies infectieuses pédiatriques	1	
	Médecine d'urgence pédiatrique	0	
	Médecine de soins intensifs	0	
	Médecine néonatale et périnatale	1	

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
	Néphrologie pédiatrique	1	
	Pneumologie pédiatrique	1	
	Rhumatologie pédiatrique	1	
<b>Total des postes</b>			<b>7</b>

#### AUTRES PROGRAMMES DE LA PÉDIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Médecine de l'adolescence	2	4
	Pédiatrie du développement	2	
<b>Total des postes</b>			<b>4</b>

#### PSYCHIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Gérontopsychiatrie <sup>22</sup>	6	22
	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent <sup>23</sup>	14	
	Psychiatrie légale	2	
<b>Total des postes</b>			<b>22</b>

#### CLINICIEN-CHERCHEUR

Type	Programme / maximum 12 mois <sup>23</sup>	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Clinicien-chercheur et <i>Surgical Scientist</i>	30	30
<b>Total des postes</b>			<b>30</b>

#### SOINS INTENSIFS (ADULTE)

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Autre formation	Médecine de soins intensifs (adulte)	10	10
<b>Total des postes</b>			<b>10</b>

#### AUTRES PROGRAMMES SPÉCIALISÉS

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Médecine de la douleur	1	31
	Médecine palliative	4	
	Pathologie judiciaire	0	

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
	Chirurgie colorectale	1	
	Chirurgie générale oncologique <sup>24</sup>	1	
	Chirurgie pédiatrique / chirurgie générale pédiatrique <sup>25</sup>	1	
	Chirurgie thoracique	1	
	Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité	1	
	Maladies infectieuses <sup>26</sup>	8	
	Médecine du travail	1	
	Médecine maternelle et fœtale	1	
	Neuroradiologie	1	
	Oncologie gynécologique	2	
	Urogynécologie	1	
	Radiologie interventionnelle	4	
	Radiologie pédiatrique	1	
	Pharmacologie clinique et toxicologie	2	
<b>Total des postes</b>			<b>31</b>

<sup>17</sup> Les facultés sont autorisées à permettre aux résidents de prolonger leur formation pour reprendre des stages dont les objectifs n'ont pas été atteints ou dans le cas d'un échec aux examens de certification. Dans le cas des autres poursuites de formation, les demandes de prolongation de formation de trois mois et moins sont permises sans autorisation préalable. Les demandes de plus de trois mois jusqu'à six mois sont présumées être acceptées, mais doivent être présentées et justifiées au MSSS. Les demandes de plus de six mois doivent faire l'objet d'une présentation et d'une autorisation formelle du MSSS.

<sup>18</sup> Les quotas pour les poursuites de formation de type formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont présentés au Tableau 4.

<sup>19</sup> Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 24 mois.

<sup>20</sup> Le nombre maximum de postes pouvant être comblés pourvus et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

<sup>21</sup> La répartition des postes pour les programmes de formation spécialisée en pédiatrie débutant en 2022-2023 a été discutée à l'automne 2020, soit douze mois avant le jumelage, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2020-2021. Si l'une ou l'autre de ces 7 places ne trouvent pas preneur dans les disciplines prioritaires dans le tableau ci-dessus, une deuxième place pourrait être accordée dans les spécialités prioritaires suivantes : pneumologie pédiatrique, microbiologie médicale ou maladies infectieuses pédiatriques, néphrologie pédiatrique, gastroentérologie pédiatrique ou néonatalogie. Si l'une ou l'autre de ces 7 places ne trouvent toujours pas preneur, elles pourraient alors être réallouées dans l'une des deux disciplines suivantes : cardiologie pédiatrique ou hématologie-oncologie pédiatrique (maximum d'une place par spécialité). Finalement, si une place demeure disponible à la suite de l'exercice de priorisation, une place pourrait être accordée en endocrinologie pédiatrique. Aucune place ne peut être offerte ou comblée en médecine d'urgence pédiatrique ni en soins intensifs pédiatriques.

<sup>22</sup> L'année supplémentaire de formation requise pour les résidents inscrits dans ces programmes, au-delà de la durée de formation initialement prévue de 60 mois pour un résident inscrit en psychiatrie, aura lieu en 2023-2024. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes et de permettre aux résidents admis d'effectuer les stages requis en 2022-2023.

<sup>23</sup> Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 12 mois. Le quota correspond au nombre total de postes par année, incluant les stagiaires en première et en deuxième année du programme.

<sup>24</sup> Les formations autorisées débiteront en 2023-2024. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

<sup>25</sup> Les formations autorisées débiteront en 2023-2024. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

<sup>26</sup> Ces poursuites de formation de niveau R6 sont autorisées afin de permettre aux résidents de la cohorte 2017-2018 admis en microbiologie médicale et infectiologie ou en maladies infectieuses d'effectuer l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines.

TABLEAU 4

**NOMBRE MAXIMUM DE FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (STAGE POSTDOCTORAL DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE) AUTORISÉES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2022-2023<sup>27</sup>**

Spécialité	Discipline	Maximum de postes <sup>28</sup>	
		Nombre	Sous-total
Médecine de famille	Formation complémentaire en médecine de famille	2	2
Médecine spécialisée	Formation complémentaire en pédiatrie	3	30
	Formation complémentaire en psychiatrie	3	
	Autres formations complémentaires	24	
<b>Total des postes</b>			<b>32</b>

<sup>27</sup> Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure déterminée par le MSSS doit être utilisée pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement recruteur prévu pour une durée minimale de trois ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

<sup>28</sup> Des postes de formation complémentaire non comblés dans une catégorie pourraient être transférés à une autre catégorie de formations complémentaires. Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser le total des postes.

76014

Gouvernement du Québec

### Décret 1483-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-Antoine Adam comme membre et sa désignation comme président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Jean Provencher a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 547-2018 du 25 avril 2018, que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Marc-Antoine Adam, administrateur d'État II, soit nommé membre et désigné président du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Provencher.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de monsieur Marc-Antoine Adam comme membre et président du Comité de déontologie policière**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc-Antoine Adam, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, monsieur Adam est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Adam exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Adam exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

Monsieur Adam, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 janvier 2022 pour se terminer le 9 janvier 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Adam reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Le traitement annuel de monsieur Adam sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables comme à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Adam comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Adam peut démissionner de la fonction publique de son poste de membre et président du Comité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Adam consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Monsieur Adam peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

### **5. RETOUR**

Monsieur Adam peut demander que ses fonctions de membre et président du Comité prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme membre et président du Comité sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

### **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Adam se termine le 9 janvier 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Comité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Adam à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76015

Gouvernement du Québec

## Décret 1484-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Séguin comme membre et sa désignation comme vice-présidente du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gagné a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau vice-président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 548-2018 du 25 avril 2018, que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Séguin a été nommée membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 61-2019 du 29 janvier 2019 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat à titre de membre et de la désigner vice-présidente du Comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Sylvie Séguin soit nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Gagné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Sylvie Séguin comme membre et vice-présidente du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Séguin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Madame Séguin exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2022 pour se terminer le 9 janvier 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Séguin reçoit un traitement annuel de 165 753 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Séguin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Séguin peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Comité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Séguin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Comité, madame Séguin peut continuer de conduire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Séguin se termine le 9 janvier 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Comité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Comité, madame Séguin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76016

Gouvernement du Québec

### Décret 1485-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Lysane Cree comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE madame Sylvie Séguin a été nommée membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 61-2019 du 29 janvier 2019, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Lysane Cree a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1199-2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et qu'il y a lieu de la nommer membre du Comité de déontologie policière, en remplacement de madame Sylvie Séguin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Lysane Cree, membre à temps partiel, Comité de déontologie policière, soit nommée membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 10 janvier 2022, aux conditions annexées, en remplacement de madame Sylvie Séguin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Lysane Cree comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lysane Cree, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Madame Cree exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2022 pour se terminer le 9 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Cree reçoit un traitement annuel de 123 192 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Cree comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Cree peut démissionner de son poste de membre du Comité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Cree consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Comité, madame Cree peut continuer de conduire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cree se termine le 9 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, madame Cree recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76017

Gouvernement du Québec

## Décret 1486-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Edith Crevier comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

Attendu qu'un poste de membre du Comité de déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Edith Crevier, avocate en litige, Régie du bâtiment du Québec, soit nommée membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 29 novembre 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Edith Crevier comme membre du Comité de déontologie policière**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Edith Crevier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Madame Crevier exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

Madame Crevier, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 29 novembre 2021 pour se terminer le 28 novembre 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Crevier reçoit un traitement annuel de 123 192 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Crevier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Crevier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Crevier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Comité, madame Crevier peut continuer de conduire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RETOUR

Madame Crevier peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 28 novembre 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme membre du Comité sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Crevier se termine le 28 novembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Crevier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76018

Gouvernement du Québec

## Décret 1487-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Anne-Frédérique Dupriez, Geneviève Garneau, Vania Jimenez, Gertrude Morin et Sabrina Narbonne a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 6 décembre 2021 :

— madame Anne-Frédérique Dupriez, médecin à Saint-Lambert;

— madame Geneviève Garneau, médecin à Saint-Eustache;

— madame Vania Jimenez, médecin à Montréal;

— madame Gertrude Morin, médecin à Greenfield Park;

— madame Sabrina Narbonne, médecin à Montréal;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76019

## Arrêtés ministériels

A.M., 2021-01

**Arrêté du ministre de l'Économie et de l'Innovation  
en date du 29 novembre 2021**

CONCERNANT le Concours pour les Prix du Québec  
dans le domaine scientifique

VU que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51), il est loisible au ministre de l'Économie et de l'Innovation d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

VU que, en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.3) a été édicté par le ministre de l'Économie et de l'Innovation par l'arrêté ministériel A.M. 2018-02 du 19 décembre 2018;

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement afin, notamment, de clarifier certaines conditions de participation, d'harmoniser les règlements concernant les concours pour les Prix du Québec culturels et scientifiques et d'instituer un nouveau Prix du Québec pour souligner l'apport de la relève dans le domaine scientifique;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation édicte le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, annexé au présent arrêté.

Québec, le 29 novembre 2021.

*Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,*  
PIERRE FITZGIBBON

### Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

Loi sur les concours artistiques, littéraires  
et scientifiques  
(chapitre C-51, a. 1)

#### SECTION I NATURE DES PRIX ATTRIBUÉS

**1.** Le ministre responsable institue sept concours aux fins d'attribuer, annuellement, sept prix dans le domaine scientifique.

Ces sept prix sont :

1<sup>o</sup> le prix Marie-Victorin, institué en 1977;

2<sup>o</sup> le prix Léon-Gérin, institué en 1977;

3<sup>o</sup> le prix Wilder-Penfield, institué en 1993;

4<sup>o</sup> le prix Armand-Frappier, institué en 1993;

5<sup>o</sup> le prix Lionel-Boulet, institué en 1998;

6<sup>o</sup> le prix Marie-Andrée-Bertrand, institué en 2002;

7<sup>o</sup> le prix Relève scientifique, institué en 2017.

**2.** Le prix Marie-Victorin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques ainsi que les sciences agricoles.

**3.** Le prix Léon-Gérin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

**4.** Le prix Wilder-Penfield est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences médicales, les sciences exactes et naturelles et les sciences de l'ingénierie et technologiques.

**5.** Le prix Armand-Frappier est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche, a contribué au développement d'une institution de recherche ou s'est consacrée à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, a su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

**6.** Le prix Lionel-Boulet est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine industriel.

Tous les secteurs d'activité sont reconnus aux fins de ce prix.

**7.** Le prix Marie-Andrée-Bertrand est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche et dont l'envergure et la qualité scientifique de ses travaux ont mené au développement et à la mise en œuvre d'innovations sociales d'importance, conduisant au mieux-être des individus et des collectivités.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

**8.** Le prix Relève scientifique est attribué à une personne de 40 ans ou moins se distinguant par l'excellence de ses travaux de recherche et démontrant des aptitudes à établir et à maintenir des liens constructifs et durables avec les milieux de recherche.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

## SECTION II RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

**9.** Pour être candidate à un concours, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, avoir demeuré au Québec et y avoir fait carrière.

**10.** Sauf pour le prix Relève scientifique, une personne ne peut déposer elle-même sa candidature.

**11.** Toute candidature doit être autorisée par la personne candidate et être accompagnée des pièces requises.

Une personne candidate ne peut autoriser le dépôt de sa candidature à plus d'un concours pour une même année.

Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois, mais peut se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents pour des contributions distinctes.

Une personne candidate au prix Relève scientifique peut se prévaloir d'une prolongation relative à l'âge maximal d'attribution de ce prix à un maximum de 42 ans, si, pour une période maximale totale de 24 mois, elle s'est prévaluée d'un ou de plusieurs des congés suivants :

— de congés de maternité, de paternité, parental ou d'adoption.

— de congés, avec ou sans traitement, concernant une responsabilité parentale, ou familiale, ou pour agir à titre d'aïdant naturel.

**12.** La candidature d'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle est irrecevable.

## SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS D'UN JURY

**13.** Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

**14.** Pour qu'un jury soit convoqué, au moins deux candidatures doivent, conformément aux dispositions de la Section II, avoir été reçues pendant l'appel de candidatures.

Chaque jury est composé de trois à cinq membres.

Les membres du jury choisissent parmi eux celui qui agira à titre de président, sur proposition du secrétaire des Prix du Québec scientifiques.

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ou dont la candidature a été proposée ne peut être membre d'un jury pour le concours auquel cette candidature est présentée.

**15.** Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

**16.** Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

#### SECTION IV ATTRIBUTION D'UN PRIX

**17.** La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre sa décision conformément au premier alinéa.

**18.** Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une œuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

**19.** Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.

**20.** Chaque personne lauréate reçoit :

1<sup>o</sup> une somme d'au moins 30 000 \$ non imposable, à l'exception du prix Relève scientifique, qui reçoit une somme d'au moins 10 000 \$ non imposable;

2<sup>o</sup> une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;

3<sup>o</sup> un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable.

Les deux autres personnes finalistes du prix Relève scientifique reçoivent chacune :

1<sup>o</sup> une somme d'au moins 3 000 \$ non imposable;

2<sup>o</sup> un certificat de reconnaissance signé par le premier ministre et le ministre responsable.

**21.** Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son Prix du Québec et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

#### SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

**22.** L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.

**23.** Le secrétaire des Prix du Québec scientifiques, ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable, convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme aux conditions de l'article 17.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

**24.** La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec scientifiques au plus tard le 30 juin de chaque année.

**25.** Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

**26.** Le présent règlement remplace le règlement Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.2) édicté par le ministre de l'Économie et de l'Innovation par l'arrêté ministériel A.M. 2018-02 du ministre de l'Économie et de l'Innovation.

76029

A.M., 2021

#### Arrêté A2021-003 du ministre de la Famille en date du 29 novembre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois;

ATTENDU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 3 août 2018, par lequel le ministre a nommé madame Nathalie Drouin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 23 septembre;

ATTENDU QUE le mandat de madame Nathalie Drouin est expiré et qu'il y a lieu de la remplacer;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille nomme M<sup>e</sup> Christine Morin, professeur titulaire à la faculté de droit de l'Université Laval, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 29 novembre 2024.

*Le ministre de la Famille,*  
MATHIEU LACOMBE

76030

## **A.M., 2021**

### **Arrêté 0095-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 2 décembre 2021**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0028-2021 du 21 avril 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de 15 municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 15 avril 2021;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0032-2021 du 14 mai 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0049-2021 du 11 juin 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0055-2021 du 30 juin 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0085-2021 du 24 septembre 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace le 9 mars 2021 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0028-2021 du 21 avril 2021 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0032-2021 du 14 mai 2021, l'arrêté numéro AM 0049-2021 du 11 juin 2021, l'arrêté numéro AM 0055-2021 du 30 juin 2021 et l'arrêté numéro AM 0085-2021 du 24 septembre 2021, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de L'Épiphanie, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 2 décembre 2021

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

76033

## Avis

### Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
(chapitre D-9.1.1)

#### Poursuites criminelles et pénales — Directives

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

Vu la consultation effectuée entre le 6 décembre 2021 et le 10 décembre 2021 par le directeur auprès des représentants des municipalités et des représentants des poursuivants désignés agissant en matière pénale visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 7 directives s'appliquant à tout poursuivant désigné agissant en matière pénale visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9 du Code de procédure pénale.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 10 directives s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 15 décembre 2021.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant :

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>

*Le directeur des poursuites criminelles et pénales,*  
PATRICK MICHEL

76064

### Avis

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

#### Tables de retenues à la source

Avis est donné par les présentes, conformément au quatrième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), au onzième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), que les tables établissant le montant qu'un employeur doit déduire, en vertu des articles 60 de la Loi sur l'assurance parentale et 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la rémunération qu'il paie à son employé et le montant qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et seront publiées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Québec, le 29 novembre 2021

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

76028

